DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU JEUDI 6 NOVEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE SIX NOVEMBRE A 18H00
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés *(dont pouvoirs)*	Ne prennent pas part aux votes
45	33	02	10	32	03

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,
+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. OLIVIER GRIMA, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, MME NADINE LABOURNERIE, M. PAUL BONNET, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. ERIC BACQUA, M. PHILIPPE MAURIN, M. THIERRY VALETTE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. DAVID ALEXIS, M. THIERRY PILLIAUDIN, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : MME LAURENCE LAMY ET M. YOHAN VERDIE.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE *(CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022)* : M. FRANCIS GARCIA, M. PATRICK BUISSON, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. PATRICE FOURNIER, MME DOMINIQUE MILANI ET M. RICHARD DOUMERGUE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY ET M. YOHAN VERDIE (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

****
****

DECISION DU BUREAU N° 2025 – 68

OBJET : REFONTE DU SOUTIEN DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU SUA RUGBY ASSOCIATION ET A LA SAS AGEN RUBGY

Exposé des motifs

Cette décision a pour but de présenter au bureau communautaire la stratégie de soutien de l'Agglomération d'Agen en faveur rugby pour les prochaines années.
Ce sport est un pilier de l'identité du territoire, contribuant à son rayonnement, à son développement économique et est un élément de cohésion sociale. Il est primordial de définir un cadre précis et cohérent pour le soutien communautaire envers le SUA Rugby.

Le SUA Rugby se compose de deux entités distinctes :

- La structure professionnelle, organisée sous forme de SAS (Société par Actions Simplifiées), gère l'équipe première, ses aspects économiques, l'administration du stade et l'accueil des spectateurs pendant les matchs.
- La structure associative est dédiée à l'accueil, à l'encadrement et à la formation des jeunes joueurs et joueuses, depuis l'école de rugby jusqu'à la catégorie Espoir.

Bien que juridiquement distinctes, ces entités sont reliées par des liens contractuels et réglementaires, partageant une identité et un projet commun malgré des enjeux et des modes de gestion variés.

L'association tient un rôle majeur dans les missions d'intérêt général du territoire. Elle encadre le rugby dans le cadre des activités fédérales, incluant un accompagnement de haut niveau pour la catégorie Espoir. En plus, elle anime le territoire et participe à des actions de formation et à caractère social. Elle gère également un centre de formation offrant un soutien socio-professionnel et un accompagnement en matière d'enseignement supérieur aux jeunes joueurs. Ses multiples enjeux sont étroitement liés à l'Agglomération d'Agen, positionnant l'association comme un partenaire éducatif de premier plan.

D'autre part, le club professionnel qui évolue en Pro D2 contribue à véhiculer une image positive du territoire agenais et à développer sa notoriété. Plus généralement, le club est un pilier de l'identité de notre Agglomération, permettant :

- D'associer les valeurs du club et du rugby à l'image du territoire,
- De renforcer les liens sociaux,
- D'accroître l'attractivité de l'Agglomération d'Agen pour les résidents et les entreprises,
- De contribuer à la construction d'une image positive pour Agen et son territoire,
- De positionner l'agglomération agenaise comme une destination touristique

I. Situation Sportive

Depuis plusieurs années, le SUA Rugby rencontre des difficultés marquées par un recul des performances sportives, tant pour la SAS que pour l'association. Les résultats des jeunes et le classement du centre de formation reflètent cette réalité. Bien que certains résultats demeurent positifs dans certaines catégories, notamment avec l'équipe féminine U18, les performances générales des équipes jeunes sont en déclin, et le nombre d'équipes se qualifiant pour les phases finales se réduit.

Classements du Centre de Formation :

- 2017/18 : 1er (Top 14)
- 2018/19 : 2ème (Top 14)
- 2019/20 : 3ème (Top 14)
- 2020/21 : Pro D2 (Année Covid)
- 2021/22 : 3ème (Pro D2)
- 2022/23 : 8ème (Pro D2)
- 2023/24 : 8ème (Pro D2)

La présence du rugby sur le territoire reste toutefois indéniable et son influence majeure. Le sport demeure un marqueur territorial essentiel. Grâce au SUA, l'agglomération bénéficie d'une visibilité à l'échelle nationale. Les matchs de Pro D2 sont diffusés à la télévision, offrant une trentaine d'audiences chaque saison. Cette couverture médiatique représente un atout considérable pour l'image et la notoriété d'une agglomération de 100 000

habitants. De plus, l'association accueille environ 550 jeunes, poursuivant son rôle éducatif tout en servant de socle sportif et de formation pour le club.

II. Réorientation de l'aide

L'Agglomération d'Agen est historiquement engagée financièrement auprès de la SAS.
Comparé aux autres clubs de Pro D2, le soutien public était relativement élevé pour la SAS. Cependant, l'Agglomération ne soutenait pas l'Association.

Estimant que l'association requiert un budget plus conséquent pour rester compétitive, l'Agglomération d'Agen réorientera son aide financière en attribuant désormais une subvention à l'association, tout en réduisant celle dédiée au secteur professionnel. Elle réaffectera 100 000 € des crédits alloués à la SAS vers l'association, stabilisant ainsi son budget et renforçant sa capacité financière. L'augmentation de l'appui de l'Agglomération d'Agen à l'association vise à maintenir son rang parmi les meilleurs clubs de rugby au niveau national, tant pour les jeunes que pour les équipes féminines.

Le budget consacré au rugby demeurera constant, mais une nouvelle répartition de l'aide sera réalisée. Ce soutien renforcé doit permettre à l'association de :

- Soutenir la formation universitaire et l'insertion professionnelle du club pour attirer de jeunes talents, faisant de cet accompagnement un marqueur de la qualité de la formation agenaise.
- Développer le rugby féminin des catégories de jeune jusqu'à l'âge adulte
- Consolider son ancrage et sa capacité à promouvoir le rugby sous toutes ses formes à travers divers dispositifs éducatifs, notamment en ce qui concerne le rugby féminin mais également auprès des jeunes, des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville, des établissements scolaires et des jeunes en situation de handicap.
- Collaborer étroitement avec les acteurs locaux, qu'ils soient associatifs, éducatifs ou institutionnels, pour organiser des événements et des actions pédagogiques visant à diffuser les valeurs du sport pour tous.
- Favoriser les collaborations avec les établissements d'enseignement supérieur, publics ou privés, pour créer des passerelles entre les formations supérieures et les parcours sportifs des jeunes.

III. Subvention au SUA Rugby Association

Face aux défis sportifs, financiers et éducatifs du SUA Rugby Association, il est crucial d'apporter un soutien adapté pour relever les enjeux locaux.
L'Agglomération d'Agen soutiendra l'association grâce à une subvention de 100 000 €. Ce Soutien va bien au-delà d'un simple effort financier ; il s'inscrit dans une démarche visant à instaurer un partenariat solide et pérenne avec l'association. Le montant alloué sera versé en une seule fois.

IV. Soutien financier à la SAS SUA Rugby : une convention de partenariat liée à des prestations d'hospitalités et de visibilités ainsi qu'à la mise en œuvre de missions à caractère général

La convention englobe deux aspects principaux : les prestations d'hospitalités et de visibilité médiatique, ainsi que la mise en œuvre de missions à caractère général.
Une convention doit être établie entre l'Agglomération d'Agen et la SAS SUA LG pour la saison de rugby 2025-2026. Ce document a pour objectif de clarifier les obligations respectives des parties.
L'ensemble de ces dispositions justifient un soutien de 343 000€ auprès du SUA SAS.

Prestations d'hospitalités et de visibilité

Le Sporting Union Agen Lot-et-Garonne (SAS SUA LG) évolue en Pro D2. À ce titre, il bénéficie d'un relais médiatique important tant par la diffusion télévisée de tous les matchs du championnat que par l'organisation chaque saison de 15 matchs dans l'enceinte du Stade Armandie accueillant en moyenne 6 000 spectateurs.

L'Agglomération d'Agen profite de cette exposition médiatique et populaire en bénéficiant :

- des prestations « d'hospitalité » : Mise à disposition d'une loge de 16 places en tribune Ferrasse, 2 places au salon des étoiles, 88 cartes d'abonnement en tribune Basquet, 68 places en tribune Ferrasse.

- des prestations de « visibilité » : rang 1 parmi les partenaires institutionnels, visibilité sur les supports de communication club et panneaux d'interview identique à un Partenaire Officiel, diffusion de messages sur la panneautique LED (*en–buts et face caméra 120 ML*), présence du logo de l'Agglomération d'Agen sur un panneau 4*3 à l'entrée du stade et à l'intérieur des abris entraîneurs, branding Jingle points et diffusion de spots de promotion sur les écrans géants.

Ces prestations sont passées sur la base de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique qui précise qu'un acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique en raison de l'existence de droits d'exclusivité.

Missions d'intérêt général

La SAS souhaite affirmer sa présence localement et devenir un acteur clé de l'agglomération d'Agen en s'associant à des projets à caractère social, scolaire et éducatif. Ainsi, elle s'engage à collaborer à diverses opérations menées par l'agglomération d'Agen, visant à renforcer son rôle en la matière sur le territoire. Plus particulièrement, la SAS SUA LG s'engage, sur l'année sportive à :

- Intervenir dans les écoles primaires de l'Agglomération d'Agen sur le thème du sport et des échanges linguistiques (sur demande de la commune concernée et en fonction du calendrier rugbystique).
- Participer aux opérations portées par l'Agglomération d'Agen (Garonne en fête…) et les communes membres sur demande des communes concernées.
- Accueillir au stade Armandie en présence des joueurs et du staff des événements de l'Agglomération d'Agen (Café où l'on cause, Petit déjeuner de l'éco…).
- Inviter régulièrement des jeunes du territoire à assister à une rencontre de Pro D2 gratuitement (invitations diffusées via les clubs sportifs, les écoles de rugby, les établissements de soins pour enfants et les centres sociaux).

L'Agglomération d'Agen s'engage en outre dans la convention à acquérir 2 130 places durant la saison réparties comme suit :

- 690 places pour les 6 matchs de gala (*115 places par match*).
- 1440 places pour les 9 matchs classiques (*160 places par match*).

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.1611-4,

Vu l'article 2.4.1 « Actions de Cohésion Sociale » du Chapitre II du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1er janvier 2022

Vu l'article 2.5 « Enseignement supérieur & recherche » du Chapitre II du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1er janvier 2022

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, conventions nécessaires au bon fonctionnement de l'Agglomération d'Agen supérieure à 10 000 €

Vu la délibération n°DCA_080/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 19 novembre 2020, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés

1°/D'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement pour la saison 2025/2026 au SUA Rugby Association, à hauteur de 100 000 €,

2°/ DE VALIDER les termes de la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et le SUA Rugby Association,

3°/ D'IMPUTER la subvention de fonctionnement au :
Chapitre 65 : autres charges de gestion courante
Article 6574 : subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé,

4°/DE DIRE que la subvention 2025/2026 sera versée selon les modalités suivantes : 100 000 € en 2025

5°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2025

6°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous actes, conventions et documents afférents à l'attribution de cette subvention au SUA Rugby Association,

7°/ DE VALIDER les termes de la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et la SAS Sporting Union Agen Lot-et-Garonne, pour la saison rugbystique 2025-2026,

8°/ D'ACCORDER Un soutien financier à la SAS SUA LG d'un montant de 343 000 € TTC, versée comme suit :

- *Un acompte de 50%, soit 171 500,00 €, au cours du mois de février 2026,*
- *Le solde, soit la somme de 171 500,00 €, après production des comptes, rapports et bilans établis à l'issue de la saison,*

9°/ D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention de partenariat avec la SAS Sporting Union Agen, ainsi que tous actes et documents y afférents,

10°/ DE DIRE que la convention de partenariat sera signée après décision du Président prise dans le cadre des délégations données par le Conseil Communautaire au titre des marchés et conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique,

11°/ ET DE DIRE que les crédits seront à prévoir au budget 2026.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ……/……/ 2025

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT

ENTRE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION SUA RUGBY

PROJET

<u>ENTRE</u> :

L'AGGLOMÉRATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47916 AGEN Cedex 9, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean DIONIS du SÉJOUR**, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la décision de Bureau n°DB_2025_xxx du Bureau municipal en date du 6 novembre 2025,

Ci-après dénommée *« l'Agglomération d'Agen »,*

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION SPORTING UNION AGENAIS RUGBY *(SUA RUGBY)*, dont le siège social est situé rue Pierre de Coubertin – 47000 AGEN, représentée par son Président, **Monsieur Gilles BERTRANDIAS**, dûment mandaté,

Ci-après dénommée *« l'Association SUA Rugby »* ou le *« club »*,

D'autre part,

PREAMBULE

Par son histoire, le SUA Rugby est un acteur majeur de la politique sportive sur le territoire de l'Agglomération d'Agen où le sport représente un vecteur d'éducation, d'insertion et de solidarité.

Avec plus de 500 licenciés, le club joue un rôle essentiel dans la politique sportive communautaire, notamment grâce à :

- L'importance accordée à la formation au sein du club, facilitée par le centre de formation et l'accompagnement professionnel, scolaire et socio-professionnel qu'il propose.
- Un ancrage fort dans la vie locale.
- Un rôle indispensable en matière de cohésion sociale.

La collectivité souhaite se positionner en tant que partenaire de premier plan pour cette association en lui offrant un soutien financier et logistique permettant de favoriser son développement. Ainsi, l'Agglomération d'Agen prévoit d'apporter un soutien de 100 000 € annuel pendant la durée de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, l'autorité administrative (Agglomération d'Agen) attribuant une subvention supérieure à 23 000 euros (aides en nature comprises) doit établir une convention avec l'organisme de droit privé (SUA Rugby Association) bénéficiaire de cette aide. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

PROJET

<u>EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT</u> :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle établit le cadre de la coopération entre l'Agglomération d'Agen et l'Association SUA Rugby. Cette convention définit les engagements réciproques, les objectifs et les modalités de suivi pour permettre à l'Association de poursuivre et développer ses missions en matière de développement de la pratique du rugby, de formation et d'insertion professionnelle et de cohésion sociale.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'Association SUA Rugby s'engage auprès de l'Agglomération d'Agen sur des objectifs de saine gestion financière, d'engagement en faveur de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle de ses adhérents, de cohésion sociale, de développement de la pratique féminine.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces objectifs lui permet de jouer un rôle fondamental au cœur de la cité tant au niveau sportif qu'au niveau éducatif.

2.1 ENGAGEMENTS EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE

Le centre de formation du SUA Rugby Association se consacre à une formation de haut niveau, incluant un accompagnement des joueurs au plan scolaire et professionnel. Le club étend également son soutien aux joueurs en dehors du centre de formation, afin de les accompagner dans leur scolarité et leur insertion socio-professionnelle.

Pour la saison 2024/25, le centre de formation encadre et suit 31 joueurs :

- Formation infra niveau 4 : 6 joueurs
- Niveau Lycée : 3 joueurs
- Niveau Bac : 4 joueurs
- Niveau Bac + 2 / BTS : 12 joueurs
- Niveau Bac + 3 : 2 joueurs
- Niveau Bac + 4 : 4 joueurs

Les formations sont principalement dispensées sur l'Agenais afin de garantir un équilibre entre entraînement et études. Cette implantation contribue à dynamiser les établissements d'enseignement supérieur et à leur faire bénéficier du rayonnement du SUA rugby. Le club s'inscrit pleinement dans les objectifs de double projet fixés par la Ligue Nationale de Rugby et s'appuie sur des partenariats dynamiques avec plusieurs établissements d'enseignement secondaire et supérieur.

Au travers de l'accompagnement réalisé auprès de ses jeunes l'Association SUA Rugby s'engage à :

- Soutenir la formation universitaire et l'insertion professionnelle du club pour attirer de jeunes talents, faisant de cet accompagnement un marqueur de la qualité de la formation agenaise.

PROJET

- Stabiliser sa politique de formation pour assurer la continuité de l'équipe professionnelle grâce à une formation sportive de haut niveau.
- Assurer un encadrement pédagogique de qualité avec un suivi individualisé pour chaque joueur et joueuse.
- Favoriser les collaborations avec les établissements d'enseignement supérieur, publics ou privés, pour créer des passerelles entre les formations supérieures et les parcours sportifs des jeunes.

Par ailleurs le club s'engage auprès de l'Agglomération d'Agen :

- A participer aux opérations d'animation, de cohésion et d'intégration à destination des étudiants
- A participer aux opérations portées par le Service Développement Economique et Attractivité dans le cadre de la mission Enseignement supérieur (témoignages sur le suivi d'études supérieures et le sport de haut niveau, double cursus…)

2.2 ENGAGEMENTS EN MATIERE DE COHESION SOCIALE

Le club SUA Rugby se donne pour mission de devenir un levier majeur d'intégration sociale sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération d'Agen. Dans cette optique, il s'engage à :

- Mettre en œuvre des initiatives d'animation destinées à toucher l'ensemble des quartiers, avec une attention particulière portée aux zones les plus fragilisées et aux publics vulnérables.
- Collaborer étroitement avec les acteurs locaux, qu'ils soient associatifs, éducatifs ou institutionnels, pour organiser des événements et des actions pédagogiques visant à diffuser les valeurs du sport pour tous.

Ces engagements prendront la forme :

- d'actions de promotion des dispositifs de soutien à la prise de licence portés par les communes (Banque des Sports à Agen…)
- d'interventions rugby en faveur des élèves de primaire et des collégiens dans le cadre du dispositif du Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité
- de chantiers jeunes pour lesquels le club s'impliquera dans l'animation
- de participation gracieuse aux animations dans le cadre des quartiers d'été
- d'interventions auprès des centres sociaux et projets concertés avec les acteurs du territoire

Ces actions auront été travaillées préalablement avec les services concernés et devront avoir pour but de promouvoir le rugby sous une forme non-compétitive mais aussi de favoriser et encourager la pratique régulière des bénéficiaires.

L'association SUA Rugby pourra déposer un dossier auprès du Service Politique de la Ville et Cohésion Sociale de l'Agglomération d'Agen afin de permettre aux jeunes de pratiquer le rugby.

PROJET

2.3 DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE FEMININE

L'Agglomération d'Agen fait du développement de la pratique féminine un enjeu de sa politique sportive et considère que celle-ci participe à la cohésion sociale sur le territoire. L'Association SUA Rugby, en tant que premier club de rugby du territoire, s'engage à mettre en œuvre un plan d'action ambitieux en faveur du rugby féminin. Les actions concrètes incluront :

- La mise en place d'une section féminine structurée, dotée d'un encadrement spécialisé équivalant à celui proposé pour la section masculine
- L'accueil des joueuses et le déploiement d'une formation adaptée à chaque tranche d'âge, depuis les catégories les plus jeunes jusqu'aux équipes seniors.
- La promotion active des valeurs du rugby féminin, par la participation à des tournois, des événements
- Le renforcement de la représentation féminine dans les instances dirigeantes et dans l'encadrement technique du club.

L'Association SUA Rugby mettra en place des indicateurs spécifiques pour suivre le développement de la pratique féminine. Une attention particulière sera également portée à l'égalité de traitement entre les sections féminine et masculine, en assurant un accès équitable aux ressources, aux créneaux d'entraînement et aux ressources financières.

2.4 OBJECTIFS DE FORMATION

Le club met l'accent sur la formation des jeunes, en accompagnant cet objectif d'un processus de développement des éducateurs bénévoles et salariés responsables de l'animation.

Pour alimenter son équipe première en joueurs de haut niveau, l'Association SUA Rugby s'engage à former une trentaine de jeunes au centre de formation chaque année. Elle a pour but d'accueillir et de préparer les jeunes rugbymen à haut potentiel afin qu'ils accèdent au haut niveau, tout en leur permettant de concilier pratique sportive et formation scolaire, universitaire ou professionnelle.

Le club veille particulièrement, dans la gestion de son centre de formation, aux éléments suivants :

- Suivi médical et actions d'information sur la lutte anti-dopage
- Suivi scolaire
- Accompagnement des parcours individuels

Historiquement bien classé dans le classement annuel de la Ligue Nationale de Rugby, le club doit demeurer parmi les meilleurs centres de formation au niveau national.

2.5 OBJECTIFS DE SAINE GESTION FINANCIERE

L'Association SUA Rugby s'engage à assurer une gestion financière prudente et responsable, en présentant des bilans financiers équilibrés entre dépenses et recettes à la fin de chaque exercice. Maintenir l'équilibre financier annuel constitue un objectif central de sa stratégie économique.

À l'initiative du Service des Sports, des entretiens de suivi financier seront réalisés deux fois par an, en décembre et en juin. La participation de l'Association SUA Rugby à ces réunions est obligatoire, afin de

PROJET

permettre à l'Agglomération d'Agen d'obtenir une évaluation précise de la gestion financière du club. Ad2faut de participation à ces réunions, la poursuite du soutien de l'Agglomération pourrait être remise en cause.

L'Association s'engage par ailleurs à fournir à l'Agglomération d'Agen le mois suivant son approbation par l'Assemblée générale :

- Le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le Commissaire aux comptes ainsi que le rapport de ce dernier.
- Les états financiers.
- La validation trimestrielle du compte de résultat par le bureau de l'Association

2.6 COMMUNICATION

L'Association SUA Rugby s'engage à afficher, de manière visible et régulière, le logo de l'Agglomération d'Agen sur l'ensemble de ses supports de communication (affiches, réseaux sociaux, maillots, documents officiels, site web, etc.).

Le SUA Rugby Association valorisera l'image de l'Agglomération d'Agen aussi souvent que possible au regard du soutien financier qui lui est apporté.

Le club autorise l'Agglomération d'Agen, dans le cadre de ses animations et de ses actions de promotions, à utiliser toutes vidéos ou photos réalisées aussi bien par le club que par l'Agglomération d'Agen à l'occasion de manifestations sportives.

2.7 BILAN MORAL ET SPORTIF

L'Association SUA Rugby s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de son activité (rapport d'activité, rapport moral, justificatifs de dépenses liées aux objectifs, notamment ceux relatifs au développement de la pratique féminine et à l'évaluation des résultats du Centre de Formation …). Ce bilan intègrera les éléments détaillés relatifs aux études suivies, à la réussite aux examens et aux poursuites d'études envisagées.

L'Agglomération d'Agen est en droit d'effectuer pendant ou au terme de la convention, un contrôle sur place, de la réalisation des objectifs.

L'Association SUA Rugby est tenue de faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile, afin de vérifier l'exactitude des divers comptes rendus produits par le club.

PROJET

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN

3.1 AIDE FINANCIERE

3.1.1 MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention de fonctionnement au regard des caractéristiques du club, est fixée pour 2025 à 100 000€ par an en raison de sa gestion d'un centre de formation et de son engagement en matière d'enseignement supérieur et de cohésion sociale.

Pour 2026 et les années suivantes, le montant de la subvention sera étudié après examen du dossier complet remis par l'Association SUA Rugby, comprenant l'ensemble des pièces relatives à l'évaluation financière du club ainsi qu'au suivi de ses actions et engagements en matière de cohésion sociale et d'enseignement supérieur, ainsi qu'au respect des obligations stipulées dans la présente convention. En cas de non-respect d'une ou plusieurs dispositions, le montant de la subvention pourra être révisé à la baisse. L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée qui ne serait pas utilisée en conformité avec les obligations de l'association, sans aucune formalité préalable.

Le montant de la subvention annuelle sera obligatoirement soumis à une décision du bureau communautaire.

Ce soutien financier est destiné à :

- Couvrir une partie des frais de fonctionnement liés aux programmes de formation, aux actions de cohésion sociale, ainsi qu'aux projets d'insertion professionnelle élaborés par l'Association SUA Rugby
- Permettre la mise en œuvre d'actions innovantes, notamment en collaboration avec des établissements d'enseignement.

3.1.2 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les montants prévisionnels des contributions financières de l'Agglomération d'Agen seront versés selon les modalités suivantes :

- Transmission à l'Agglomération d'Agen du dossier complet avant le 30 septembre de chaque année.
- Versement après décision du bureau communautaire dans un délai maximum de 3 mois après le dépôt du dossier

La contribution financière est créditée au compte du SUA Rugby Association selon les procédures comptables en vigueur.

Conformément à l'article 2.5, l'Association SUA Rugby s'engage à fournir à l'Agglomération d'Agen le mois suivant son approbation par l'Assemblée générale :

- Le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le Commissaire aux comptes ainsi que le rapport de ce dernier.
- Les états financiers.

PROJET

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 décembre 2028.

La convention ne pourra pas être tacitement reconduite. Toute modification ou prolongation devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties, avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association SUA Rugby informe sans délai l'Agglomération d'Agen de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le club en informe l'Agglomération d'Agen sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le club devra satisfaire à toutes les prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'exercice d'une activité sportive.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - INEXECUTION ET SANCTION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association SUA Rugby sans l'accord écrit de l'Agglomération d'Agen, celle-ci peut ordonner :

- le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996,
- la suspension de la subvention ou la diminution de son montant Après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

PROJET

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 2.5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Agglomération d'Agen informe l'Association SUA Rugby de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux *(situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX)*.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Agen le ……

Pour l'Agglomération d'Agen,
Le Président ou son représentant,
Monsieur Jean DIONIS du SÉJOUR

Pour l'Association SUA RUGBY,
Le Président,
Monsieur Gilles BERTRANDIAS

PROJET

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU JEUDI 6 NOVEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE SIX NOVEMBRE A 18H00
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés *(dont pouvoirs)*	Ne prennent pas part aux votes
45	33	02	10	32	03

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,
+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. OLIVIER GRIMA, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, MME NADINE LABOURNERIE, M. PAUL BONNET, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. ERIC BACQUA, M. PHILIPPE MAURIN, M. THIERRY VALETTE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. DAVID ALEXIS, M. THIERRY PILLIAUDIN, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : MME LAURENCE LAMY ET M. YOHAN VERDIE.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE *(CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022)* : M. FRANCIS GARCIA, M. PATRICK BUISSON, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. PATRICE FOURNIER, MME DOMINIQUE MILANI ET M. RICHARD DOUMERGUE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY ET M. YOHAN VERDIE (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

****
****

DECISION DU BUREAU N° 2025 - 69

OBJET : CONVENTION FINANCIERE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SOCIETE AGEN ESPACE EVENEMENTIELS POUR L'ORGANISATION DU SALON INFOSUP 2026

Exposé des motifs :

Depuis 2020, Agen Espace Evènementiels organise le salon INFOSUP.

L'édition 2026 se déroulera les jeudi 15 et vendredi 16 janvier. Pour cette édition, une ouverture est également prévue le samedi 17 janvier matin pour favoriser la venue des familles. Sur place, plus de 80 exposants, établissements d'enseignement supérieur, organismes d'orientation et structures liées à la vie étudiante accueilleront les lycéens en quête d'informations sur leur orientation.

Comme chaque année, Agen Espace Evènementiels organisera avec les lycées du Lot-et-Garonne le déplacement des élèves de première et de terminale, soit près de 6 000 élèves attendus sur les deux jours.

Le salon est également ouvert aux parents pendant les horaires d'ouverture les jeudi et vendredi de 9h à 16h30.

Agen Espace Evènementiels prend en charge la totalité des dépenses inhérentes à la présente opération et s'engage à rechercher les recettes nécessaires à son équilibre quelle qu'en soit leur nature.

Le budget prévisionnel, pour l'organisation du salon INFOSUP Agen 2026 se répartit de la façon suivante :

Dépenses (en € TTC)	Prévisionnel	Recettes (en € TTC)	Prévisionnel
Location et prestations annexes (chauffage, éclairage, nettoyage…)	26 500,00 €	Participation Agglomération d'Agen	20 000,00 €
Sécurité	1 500,00 €	Participation Région Nouvelle Aquitaine	15 000,00 €
Installation générale	22 500,00 €	Exposants	65 000,00 €
Transport, logistique	15 000,00 €		
Communication	13 000,00 €		
Restauration	2 000,00 €		
Honoraires organisation	17 000,00 €		
Frais généraux	2 500 €		
TOTAL	100 000,00 €	TOTAL	100 000,00 €

L'Agglomération d'Agen entend contribuer au financement de cet évènement à hauteur de 20 000,00 €, qui seront intégralement versés au terme de l'évènement sur présentation d'un bilan financier et de l'ensemble des justificatifs de dépenses et recettes.

Un comité de pilotage chargé de suivre la réalisation du salon, faire évoluer le salon en l'adaptant aux attentes des lycées et des exposants et de rechercher des partenaires susceptibles d'intervenir pour l'animation du salon, sera constitué.

En contrepartie du soutien financier apporté par l'Agglomération d'Agen pour l'organisation du salon INFOSUP 2026, Agen Espace Evènementiels s'engage notamment à mentionner ce soutien sur les documents destinés au public ainsi que sur les affichages lors de l'évènement.

Pour ce faire, il convient de conclure une convention entre l'Agglomération d'Agen et la SAS Agen Espace Evènementiels afin d'acter formellement l'ensemble des conditions financières de cet évènement.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu l'article 2.5. *« Enseignement supérieur et recherche »* du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen pour un montant supérieur à 10 000€,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés

1°/ DE VALIDER les termes de la convention financière entre l'Agglomération d'Agen et la SAS Agen Espace Evènementiels pour l'organisation du salon INFOSUP 2026, qui se tiendra à Agen les 15, 16 et 17 janvier 2026,

2°/ D'ACCORDER à Agen Espace Evénementiels une subvention d'un montant de 20 000,00 € pour l'organisation du salon INFOSUP,

3°/ DE DIRE que cette participation financière sera intégralement versée au terme de l'évènement, sur présentation d'un bilan financier ainsi que de l'ensemble des justificatifs de dépenses et recettes,

4°/ DE DIRE que cette convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au versement de la participation financière de l'Agglomération d'Agen,

5°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer ladite convention entre l'Agglomération d'Agen et Agen Espace Evénementiels, ainsi que tout acte et document y afférent,

6°/ ET DE DIRE que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2026.

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ……/……/ 2025

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le …../…../2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Convention financière entre l'Agglomération d'Agen et Agen Espace Evènementiels pour l'organisation du salon Infosup 2026

PROJET

<u>Entre</u> :

L'Agglomération d'Agen, dont le siège se trouve 8, rue André Chénier, BP 90045, 47916 AGEN, représentée par son 1er Vice-Président, **Monsieur Henri TANDONNET**, agissant en vertu d'une décision n°2025-xxxx du Bureau communautaire, en date du 6 novembre 2025,

Ci-après dénommée ***« l'Agglomération d'Agen »***,

D'une part,

<u>Et</u> :

La SAS Agen Espace Evènementiels, dont le siège se trouve Centre de Congrès / Parc des Expositions, Allée de Gascogne, 47000 AGEN, représentée par son Directeur, **Monsieur Christophe CONTE**, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée ***« Agen Espace Evènementiels »***,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les ***« Parties »*** et individuellement la ***« Partie »***,

PREAMBULE

Agen Espace Evènementiels organise le salon INFOSUP depuis 2020 et s'est à nouveau positionné pour l'organisation d'une nouvelle édition les 15, 16 et 17 janvier 2026.

A ce titre, Agen Espace Evènementiels sollicite d'Agen pour l'attribution d'une subvention.

PAR CONSEQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de l'Agglomération d'Agen dans le cadre de l'organisation du salon INFOSUP 2026, dont la mise en œuvre est assurée par Agen Espace Evènementiels.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS D'AGEN ESPACES EVENEMENTIELS

Agen Espace Evènementiels a renouvelé le souhait d'organiser le salon INFOSUP en 2026.

A ce titre, Agen Espace Evènementiels assume la totalité des dépenses inhérentes aux présentes opérations et s'engage à rechercher les recettes nécessaires à son équilibre quelle qu'en soit leur nature.

Agen Espace Evènementiels s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions nécessaires à l'organisation du salon INFOSUP 2026.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1. Participation financière de l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen, s'engage à apporter un financement de 20 000,00 € pour l'organisation du salon INFOSUP 2026 qui se déroulera **les 15, 16 et 17 janvier 2026.** Le budget global de l'évènement est de 100 000,00 € TTC comme détaillé ci-après.

Cette participation financière ne pourra être revue à la hausse.

Dépenses (en € TTC)	Prévisionnel	Recettes (en € TTC)	Prévisionnel
Location et prestations annexes (chauffage, éclairage, nettoyage...)	26 500,00 €	Participation Agglomération d'Agen	20 000,00 €
Sécurité	1 500,00 €	Participation Région Nouvelle Aquitaine	15 000,00 €
Installation générale	22 500,00 €	Exposants	65 000,00 €

PROJET

Transport, logistique	15 000,00 €		
Communication	13 000,00 €		
Restauration	2 000,00 €		
Honoraires organisation	17 000,00 €		
Frais généraux	2 000 €		
TOTAL	**100 000,00 €**	**TOTAL**	**100 000,00 €**

L'Agglomération d'Agen contribue au financement de cet évènement sans contrepartie directe de cette contribution.

3.2. Modalités de versement

Cette participation financière sera versée intégralement au terme de l'évènement, sur présentation d'un bilan financier et de l'ensemble des justificatifs de dépenses et recettes.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives complémentaires à l'organisateur.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La contribution financière apportée par l'Agglomération d'Agen à la SAS Agen Espace Evènementiels devra être utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1er. Toute somme non utilisée ou toute utilisation non conforme à l'objet ou aux engagements définis à l'article 2 devra être remboursée.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, excepté si cela est expressément prévu par la présente convention.

ARTICLE 5- SUIVI ET EVALUATION

5.1. Comité de pilotage

Les parties mettent en place un comité de pilotage chargé de :

- Suivre la réalisation du salon
- Faire évoluer le salon en l'adaptant aux attentes des lycéens et des exposants
- Rechercher des partenaires pouvant intervenir dans le cadre de l'animation du salon.

L'ensemble des établissements proposant des formations post-bac sur le territoire de l'Agglomération d'Agen pourront participer au comité de pilotage s'ils le souhaitent. Les parties pourront demander à d'autres personnes d'y participer en fonction des sujets

PROJET

traités.

Le Comité de pilotage n'est pas habilité à modifier les termes de la présente convention.

5.2. Justificatifs

Agen Espace Evènementiels s'engage à fournir à l'Agglomération d'Agen, au terme de l'évènement, un bilan financier et l'ensemble des justificatifs de dépenses et recettes. La remise de ces pièces conditionne le versement de la participation financière de l'Agglomération d'Agen.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire et de procéder à toute vérification liée à l'exécution de la présente convention. Dans ce cas, Agen Espace Evènementiels s'engage à faciliter les opérations de contrôle opérées par l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et trouvera son terme au versement de sa participation financière par l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Agen Espace Evènementiels s'engage à mentionner le soutien apporté par l'Agglomération d'Agen, notamment en apposant son logo, sur tous les documents destinés au public, sur le salon et sur tout affichage.

De plus, Agen Espace Evènementiels s'engage à ce que les relations qu'il développera avec des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse, d'aucune manière, porter atteinte à l'image de de l'Agglomération d'Agen ou laisser entendre, sauf autorisation expresse, que l'Agglomération d'Agen apporte sa caution ou son soutien à ce partenariat.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

Toute demande de modification de la convention doit faire l'objet d'une négociation entre les parties et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

PROJET

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de Agen Espace Evènementiels. Elle sera également résiliée dans les mêmes conditions en cas d'exercice d'une activité illicite ou non conforme à son objet par Agen Espace Evènementiels.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal administratif de Bordeaux *(situé 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux)*.

Fait à AGEN,
Le

Pour le Président de l'Agglomération d'Agen,
Le 1er Vice-Président,

Monsieur Henri TANDONNET

Le Directeur d'Agen Espace Evénementiels

Monsieur Christophe CONTE

PROJET

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU JEUDI 6 NOVEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE SIX NOVEMBRE A 18H00
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés *(dont pouvoirs)*	Ne prennent pas part aux votes
45	33	02	10	32	03

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,
+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. OLIVIER GRIMA, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, MME NADINE LABOURNERIE, M. PAUL BONNET, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. ERIC BACQUA, M. PHILIPPE MAURIN, M. THIERRY VALETTE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. DAVID ALEXIS, M. THIERRY PILLIAUDIN, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : MME LAURENCE LAMY ET M. YOHAN VERDIE.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE *(CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022)* : M. FRANCIS GARCIA, M. PATRICK BUISSON, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. PATRICE FOURNIER, MME DOMINIQUE MILANI ET M. RICHARD DOUMERGUE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY ET M. YOHAN VERDIE (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

****
****

DECISION DU BUREAU N° 2025 – 70

OBJET : ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE – SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS – CESSION DES LOTS N1b ET N1c – PARCELLES CADASTREES SECTION ZE N° 137p, N° 183p, N° 571p et SECTION ZB N° 175p A LA SOCIETE IMMO CCI

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen, la CCI et Sud Management portent un projet commun de création d'un campus de l'innovation et des compétences au sein du Technopole Agen Garonne.

L'objectif de ce projet, porté en maitrise d'ouvrage par l'Agglomération d'Agen (sur le lot N2) et Sud Management (sur le lot N3), sera de répondre sur ce site aux enjeux auxquels sont confrontés les entreprises :

- Le recrutement et la formation de leurs collaborateurs,
- Offrir un appui opérationnel à l'innovation et à l'entreprenariat,
- Permettre des coopérations entre tous ces acteurs en leur donnant la possibilité de se rencontrer, d'échanger, de créer du lien.

Afin de consolider ce pôle d'innovation, IMMO CCI souhaite développer deux projets à proximité directe :

- Fin 2025 : un projet d'aire de stationnement pour accueillir les étudiants de SUD MANAGEMENT ;
- 2026 : un projet d'hôtel d'entreprises.

Phase 1 : projet d'aire de stationnement

Le centre de formation SUD MANAGEMENT prévoit d'accueillir plus de 200 apprentis supplémentaires dans les années à venir, correspondant à 50 % de plus par rapport à la capacité actuelle de SUD MANAGEMENT.

La construction de ce bâtiment permettra d'accueillir un plus grand nombre d'apprentis sur les formations actuelles et de futurs programmes, tels que :

- Transition écologique / RSE : master Environnement et Développement Durable,
- Numérique / cybersécurité : bachelor et master numérique,
- Encadrement opérationnel de production,

L'emprise foncière dédiée à la construction de ce centre de formation prévoit actuellement 86 places de stationnement et ne permet donc pas de satisfaire aux besoins du personnel et des élèves en matière de stationnement.

SUD MANAGEMENT s'est rapproché de l'Agglomération d'Agen en vue de réaliser un parking supplémentaire, à proximité directe du futur centre de formation. L'investissement sera porté par IMMO CCI.
Le parking sera mis à disposition des étudiants de Sud Management.

Phase 2 : projet d'hôtel d'entreprises

Le service Création/Reprise de la CCI de Lot-et-Garonne a rejoint l'incubateur Pépinière d'entreprises La Serre afin d'accompagner au plus près les futurs porteurs de projet.

Les premiers contacts montrent un réel intérêt pour ce nouvel outil mis à la disposition des créateurs d'entreprises.

Au-delà, la Chambre Consulaire souhaite se projeter dans l'étape suivante qui consisterait à accueillir les entreprises qui ont besoin de franchir un nouveau cap en sortant de la pépinière, et de consolider leur modèle économique avec des locaux en ligne avec leur développement.

A cet effet, la CCI du Lot-et-Garonne souhaite porter le projet de création d'un hôtel d'entreprises sur le TAG, à l'horizon 2026.

L'investissement projeté est de 5,5 millions euros.

Le programme sera le suivant :

- Phase 1 (lot N1b) : 200 places de stationnement pour les étudiants de Sud Management
- Phase 2 (lot N1c) : Hôtel d'entreprises avec 2 500 m² de surfaces louées entre 5 € et 6 €/m²/mois.

Le nombre d'emplois créé dans l'hôtel d'entreprises évoluera en fonction de son degré d'occupation, entre 20 et 50 emplois.

Le calendrier objectif est le suivant :

- Signature promesse de vente : novembre 2025
- Démarrage du chantier pour le parking : décembre 2025
- Livraison parking : février 2026
- Dépôt PC hôtel d'entreprise : 1er trimestre 2026
- Acquisition du terrain : 3ème trimestre 2026
- Démarrage chantier : 3ème trimestre 2026
- Livraison hôtel d'entreprises : fin 2027

L'Agglomération d'Agen propose de céder, au sein de la ZAC Technopole Agen Garonne située sur Sainte-Colombe-en-Bruilhois, les lots N1b et N1c correspondant :

- Pour le lot N1b : aux parcelles cadastrées section ZE N° 137p, N° 183p, N° 571p *(issue de la division de la parcelle cadastrée section ZE n° 523, elle-même issue de la division de la parcelle cadastrée ZE n° 280)* et à la parcelle cadastrée section ZB N° 175p (*issue de la division de la parcelle cadastrée section ZB n° 158)*, d'une superficie d'environ 6 480 m²,

- Pour le lot N1 c : aux parcelles cadastrées section ZE N° 137p, N° 183p, N° 571p *(issue de la division de la parcelle cadastrée section ZE n° 523, elle-même issue de la division de la parcelle cadastrée ZE n° 280)*, d'une superficie d'environ 9 785 m²,

À la société IMMO CCI, au prix net recherché de 55 € HT / m².

Le cumul des 2 lots N1b et N1c est de 16 265 m².

<u>Cadre juridique de la décision</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2221-1 et L.3211-14,

Vu l'article 1.1 *« Développement économique »* du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 2.1.2 de la délibération n° DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau, pour prendre toute décision concernant les cessions de terrains et de biens immobiliers sans limite de montant,

Vu la délibération n° 2013/142 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 septembre 2013, approuvant le dossier de création de la ZAC,

Vu la délibération n° 2014/02 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 janvier 2014, approuvant le programme d'équipement public,

Vu la délibération n° 2014/03 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 janvier 2014, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n°2023-47238-27095, en date du 10 juillet 2024, annexé à la présente décision,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés

1°/ D'AUTORISER la cession par l'Agglomération d'Agen :

- des parcelles cadastrées section ZE N° 137p, N° 183p, N° 571p, et de la parcelle cadastrée section ZB N° 175p, formant le lot N1b, d'une surface d'environ 6 480 m², situées sur la Commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois au sein de la zone du TECHNOPOLE AGEN GARONNE,

- des parcelles cadastrées section ZE N° 137p, N° 183p, N° 571p, formant le lot N1c, d'une surface d'environ 9 785 m², situées sur la Commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois au sein de la zone du TECHNOPOLE AGEN GARONNE,

- à la société IMMO CCI, ou toute autre structure agissant pour son compte ayant reçu l'agrément du représentant de l'Agglomération d'Agen,

- au prix net recherché de 55 € HT / m²,

- pour la réalisation :
    - phase 1 (lot N1b) : réalisation d'un parking avant le 30 août 2026,
    - phase 2 (lot N1c) : réalisation d'un hôtel d'entreprises avant le 31 décembre 2027,

2°/ DE DIRE que l'Agglomération d'Agen pourra se prévaloir de la résolution totale ou partielle de la vente en ce qu'elle porte sur l'un ou l'autre des terrains N1b et N1c en cas de non-respect des délais de réalisation pour chacune des phases ci-dessus,

3°/ DE DIRE que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur,

4°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette cession *(promesse, acte authentique, …),*

5°/ ET DE DIRE que la recette sera prévue sur le budget annexe 11 du TAG de l'exercice 2026.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ……/……/ 2025

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde

Pôle d'évaluation domaniale de Bordeaux

24 rue François de Sourdis-BP 908

33 060 BORDEAUX CEDEX

drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 05 40 45 00 46

Le 10/07/2024

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
à
Monsieur le Président de
l'Agglomération d'AGEN

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Virginie CABA
Courriel : virginie.caba@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 34 57 72 05

Frédéric BRAU – Responsable du PED
Téléphone : 05 40 45 00 59
Bruno BENEDETTO – Adjoint responsable du PED
Téléphone : 05 40 45 00 63
Réf DS : 12099113
Réf OSE : 2023-47238-27095

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	Terrain à bâtir viabilisé en zone d'activité économique.
Adresse du bien :	ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE (TAG) 47 310 Sainte-Colombe-en-Bruilhois
Valeur :	**1 100 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %** (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Fatima Souidi, chargée de développement économique.

2 - DATES

de consultation :	06/04/23
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	Sans objet
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	Sans objet
du dossier complet : fiabilisation des données	14/06/24

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local…)	☐

3.3. Projet et prix envisagé :

Cession du lot n°1 à destination de bureaux et services sur la ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE (TAG).
Dans le cadre de sa compétence « développement économique », l'Agglomération d'AGEN commercialise les parcelles viabilisées disponibles sur le TAG destinées à accueillir des activités économiques à vocation logistique, industrielle et de services. La superficie du lot N1 est d'environ 31 204 m².

Prix envisagé : L'Agglomération d'Agen souhaite céder à 35 € HT/m².
Une précédente évaluation a été effectuée par le PED (Avis 2021-47238-82309) au prix de 35€/m².

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

L'immeuble est situé à SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS (département du Lot-et-Garonne) sur la rive gauche de la Garonne au cœur de l'agglomération d'Agen à proximité de l'autoroute A62. Ce terrain est localisé au sein de la Zone d'Aménagement Concerté Technopole Agen Garonne.

Situation géographique de la commune	Situation géographique du bien
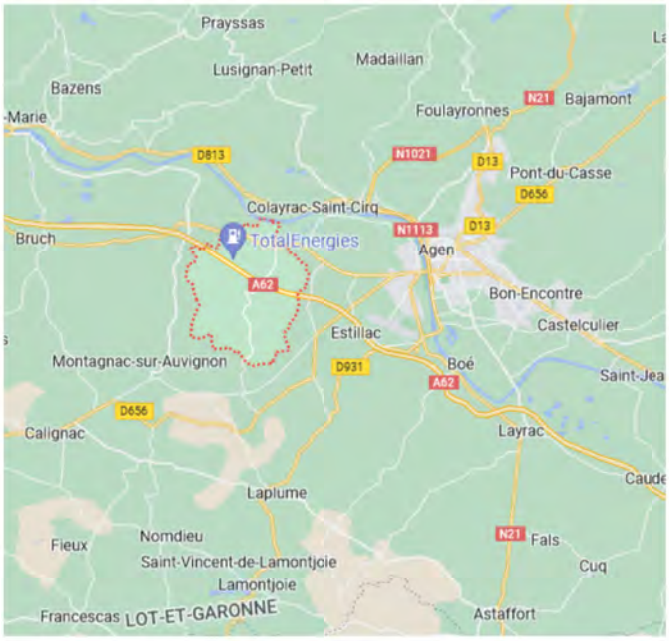	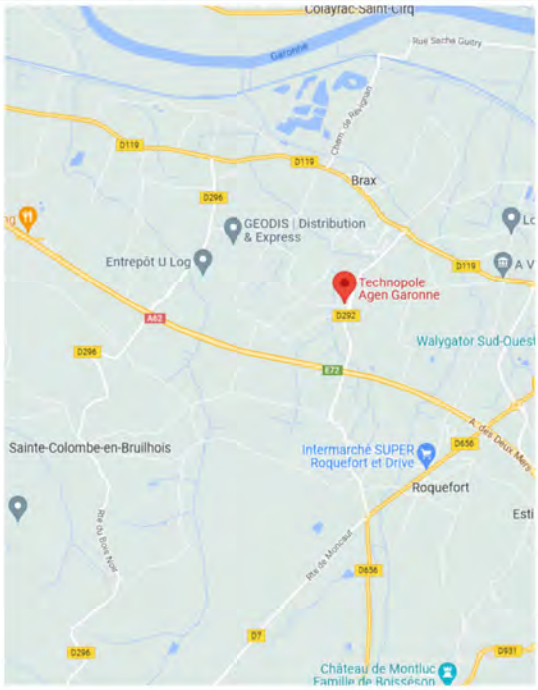

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Extrait du plan de commercialisation du TAG

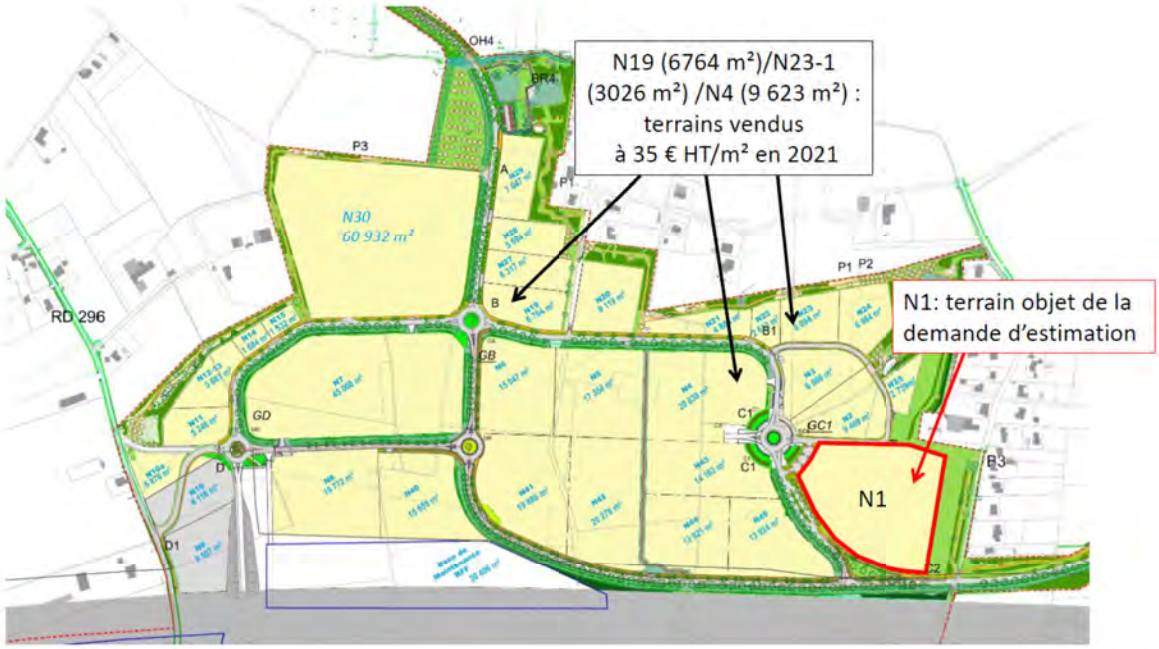

4.3. Références cadastrales

L'emprise du terrain constituant le lot N 1 figure au cadastre sous la référence suivante :

Commune	Parcelles	Adresse/Lieu-dit	Superficie du lot N1	Nature réelle
SAINTE- COLOMBE EN BRUILHOIS	ZE 280 ZB 158 ZE 137 ZE 183 ZE 184	Granfonds	31 204 m²	Terrain à bâtir

Précisions apportées par la consultante : Les parcelles concernées sont les suivantes : ZE 571p, ZE 137p, ZE 183p, ZE 184p, ZE 158p. La parcelle ZE 571 est la fille de la parcelle ZE 523, elle-même fille de la parcelle ZE 280

Plan cadastral

4.4. Descriptif :

Il s'agit d'un terrain à bâtir en nature de pré.

4.5. Surfaces retenues dans le cadre de l'estimation :

Pour la détermination de la valeur vénale, il sera retenu la superficie du lot communiquée par Le consultant soit **31 204 m².**

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble : .

Les parcelles qui constituent l'emprise ont été acquises par l'Agglomération d'Agen auprès de l'EPFL Agen Garonne le 30/12/2015 par acte 4704P01 2016P00063.

5.2. Conditions d'occupation : estimé libre de toute occupation

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLUI approuvé en conseil communautaire de l'agglomération d'Agen le 22-06-2017 et exécutoire le 03-08-2017
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone 1 Aux
Présence ou non de ZAC (zone d'aménagement concerté),ZAD (zone d'aménagement différé), PPRI (plan de prévention des risques d'inondations), PPRT (plan de prévention des risques technologiques)	ZAC TAG

Extrait du plan de zonage

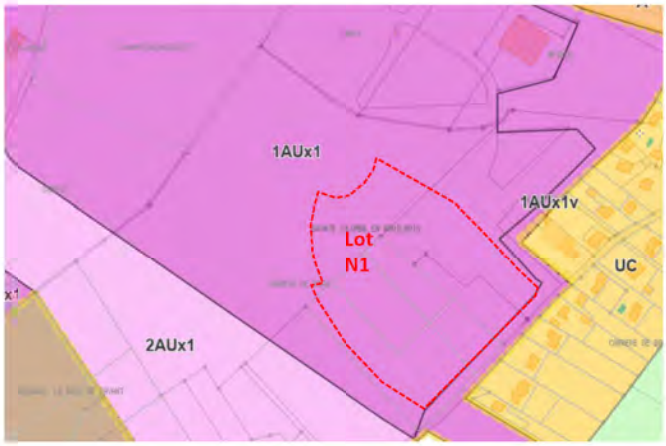

Principales caractéristiques du règlement de la zone
CARACTERE DES ZONES Zones à urbaniser ouverte à l'urbanisation, destinée à un développement à destination principale d'activités économiques.
▪ Les zones 1AUX1, 1AUX1c et 1AUX1v englobent les terrains compris dans la ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE : - la zone 1AUX1 englobe les terrains à destination principale d'accueil d'activités,

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.
Celle-ci consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.
Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE MISE EN ŒUVRE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFiP et critères de recherche – Termes de comparaison

➢ **Sources** : recherches effectuées sur les applications internes à la DGFiP (base de données patrimoniales, application pour géolocaliser les transactions avec des critères similaires).

➢ **Critère de recherche** :

La recherche porte sur les ventes de terrains à bâtir viabilisés situés au sein de la ZAC Technopole Agen Garonne sur la commune de Sainte-Colombe-en -Bruilhois au cours des dernières années.

➢ **Termes de comparaison** :

	Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Nature de bien	Zonage	Observations
1	4704P01 2024P02043	238/ZE/ 613/617/618/615/611/620	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS	Petit Peyrouet	08/02/2024	8 748 m²	419 904 €	48,00 €	Terrain à bâtir	1AUx	lot N 11 de la ZAC Technopole Agen Garonne
2	4704P01 2023P15605	238/ZE 627/625/622	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS	FAURAT	15/12/2023	4 878 m²	219 510 €	45,00 €	Terrain à bâtir	1AUx	lot N 21 de la ZAC Technopole Agen Garonne
3	4704P01 2023P11501	238/ZE 609/605	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS	GAILLAC	21/09/2023	13 465 m²	538 600 €	40,00 €	Terrain à bâtir	1AUx	lot N 27a de la ZAC Technopole Agen Garonne
4	4704P01 2023P00371	238//ZE// 582/584/586/587/588/590/ 592/594/596/599	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS	CHAMPS DU MIDI OUEST	19/12/2022	19 481 m²	779 240 €	40,00 €	Terrain à bâtir	1AUx	lot N 40 de la ZAC Technopole Agen Garonne
5	4704P01 Référence 2021P14183	238///ZE 535/538/540/542/545/547/ 550/552/555/557	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS	TARROC	15/12/2021	59 105 m²	1 182 100 €	20,00 €	Terrain à bâtir	1AUx	Lot n°30 de la ZAC Technopole Agen Garonne
6	4704P01 Référence 2021P08014	238// ZE *528*/529	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS	FAURAT	29/07/2021	3 026 m²	105 910 €	35,00 €	Terrain à bâtir	1AUx	Lot n°23-1 de la ZAC Technopole Agen Garonne
7	4704P01 2021P05413	238// ZE 489	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS	GAILLAC	01/02/2021	6 764 m²	236 740 €	35,00 €	Terrain à bâtir	1AUx	Lot n°19 de la ZAC Technopole Agen Garonne
8	4704P01 2021P00060	238//ZE 495/498/501/504/506/509/ 511/513/516	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS	CHAMPS DU MIDI OUEST	23/12/2020	44 709 m²	1 117 725 €	25,00 €	Terrain à bâtir	1AUx	Lot n°7 de la ZAC Technopole Agen Garonne
9	4704P01 2020P06719	238/ZB/160	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS	Granfonds	18/12/2020	2 739 m²	95 865 €	35,00 €	Terrain à bâtir	1AUx	lot N 25 de la ZAC Technopole Agen Garonne
10	4704P01 2020P06717	238//ZE 481	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS	FAURAT	18/12/2020	2 613 m²	91 455 €	35,00 €	Terrain à bâtir	1AUx	Lot n°22 de la ZAC Technopole Agen Garonne
11	4704P01 2020P06262	238//ZE 493	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS	CHAMPS DU MIDI OUEST	04/12/2020	9 119 m²	319 165 €	35,00 €	Terrain à bâtir	1AUx	Lot n°20 de la ZAC Technopole Agen Garonne
12	4704P01 2020P02322	238//ZE/465//467	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS	METALE	13/05/2020	6 984 m²	244 440 €	35,00 €	Terrain à bâtir	1AUx	Lot N24 de la ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE
							Moyenne	**36 €**			
							Médiane	**35 €**			

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeur retenue

La moyenne des termes de comparaison s'établit à 36 €/m² et la médiane à 35 €/m² avec une fourchette allant de 20 €/m² à 48 €/m².
Tous les termes sont issus du programme de commercialisation de la ZAC Technopole Agen Garonne.
Afin d'affiner l'analyse, on tiendra compte de la date de mutation et de la superficie du lot.
L'effet mécanique de la baisse du prix au m² avec l'augmentation de la surface oriente la valeur unitaire vers la fourchette basse.

En ne conservant que les termes dont la surface est supérieure à 10 000 m², on aboutit à une moyenne de 31 €/m² et une médiane de 33 €/m².

	Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Nature de bien	Zonage	Observations
3	4704P01 2023P11501	238/ZE 609/605	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS	GAILLAC	21/09/2023	13 465 m²	538 600 €	40,00 €	Terrain à bâtir	1AUx	lot N 27a de la ZAC Technopole Agen Garonne
4	4704P01 2023P00371	238//ZE// 582/584/586/587/588/590/ 592/594/596/599	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS	CHAMPS DU MIDI OUEST	19/12/2022	19 481 m²	779 240 €	40,00 €	Terrain à bâtir	1AUx	lot N 40 de la ZAC Technopole Agen Garonne
5	4704P01 Référence 2021P14183	238///ZE 535/538/540/542/545/547/ 550/552/555/557	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS	TARROC	15/12/2021	59 105 m²	1 182 100 €	20,00 €	Terrain à bâtir	1AUx	Lot n°30 de la ZAC Technopole Agen Garonne
8	4704P01 2021P00060	238//ZE 495/498/501/504/506/509/ 511/513/516	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS	CHAMPS DU MIDI OUEST	23/12/2020	44 709 m²	1 117 725 €	25,00 €	Terrain à bâtir	1AUx	Lot n°7 de la ZAC Technopole Agen Garonne
							Moyenne	**31 €**			
							Médiane	**33 €**			

La superficie du lot à évaluer de 31 204 m² est plus importante que la superficie des termes 3 et 4 (les mutations les plus récentes) et moins importante que celles des termes 5 et 8.
Au regard de ces observations, il est retenu un prix unitaire **de 35 €/m²** qui correspond au prix médian des termes arrondi.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale de ce bien est estimée à 1 100 000 € déterminée comme suit :

Nature du bien	Surface	Prix unitaire retenu/m²	Valeur vénale
Terrain à bâtir lot N 1	31 204 m²	35 €	1 092 140 €
Valeur vénale arrondie à la somme de			1 100 000 €

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 1 100 000 €. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.
Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % ce qui porte la valeur minimale de cession à 990 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.
Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.
Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Par délégation,

Le Responsable du Pôle d'Evaluation Domaniale

Frédéric BRAU

Inspecteur principal des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU JEUDI 6 NOVEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE SIX NOVEMBRE A 18H00
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés *(dont pouvoirs)*	Ne prennent pas part aux votes
45	33	02	10	32	03

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,
+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. OLIVIER GRIMA, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, MME NADINE LABOURNERIE, M. PAUL BONNET, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. ERIC BACQUA, M. PHILIPPE MAURIN, M. THIERRY VALETTE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. DAVID ALEXIS, M. THIERRY PILLIAUDIN, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : MME LAURENCE LAMY ET M. YOHAN VERDIE.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE *(CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022)* : M. FRANCIS GARCIA, M. PATRICK BUISSON, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. PATRICE FOURNIER, MME DOMINIQUE MILANI ET M. RICHARD DOUMERGUE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY ET M. YOHAN VERDIE (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

****
****

DECISION DU BUREAU N° 2025 – 71

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOT-ET-GARONNE POUR L'ANNEE 2025

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen et la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne souhaitent poursuivre leur coopération locale en faveur des filières agricoles, sur la base des conventions annuelles signées depuis 2015, en agissant dans quatre directions :

- Promouvoir les circuits courts,
- Accompagner l'Agglomération d'Agen dans la finalisation et la mise en œuvre de son Projet Alimentaire territorial (PAT de l'Agenais),
- Accompagner les actions inscrites dans la thématique de l'érosion des sols,
- Accompagner l'Agglomération d'Agen dans le développement de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Les objectifs du renouvellement de cette convention pour 2025 sont les suivants :

1. Pour la promotion des circuits courts :

- Il s'agit pour la Chambre d'Agriculture d'organiser comme chaque année le Marché des Producteurs de Pays à Agen au Gravier pour la Fête Nationale, avec la présence d'une dizaine de producteurs (actions de promotion des produits locaux).

- La Chambre d'Agriculture assurera également la reconduction du Marché des Producteurs de Pays au MIN le 12 septembre 2025.

2. Pour une alimentation locale et durable : la finalisation et la mise en œuvre du Projet Alimentaire de Territoire de l'Agglomération d'Agen (PAT de l'Agenais) :

- Participer à la définition du programme d'actions du PAT : La Chambre d'Agriculture sera force de proposition et participera aux travaux de finalisation du PAT : comités techniques, comités de Pilotage et ateliers thématiques. Elle s'engage à apporter son expertise et sa connaissance du territoire pour proposer des actions concrètes.

- Identifier, au sein du programme d'actions du PAT, des actions opérationnelles que la Chambre d'Agriculture pourra porter, en tant qu'acteur pilote, pour assurer la bonne mise en œuvre du PAT sur le territoire de l'Agenais pour les années à venir.

- S'engager, en tant qu'acteur pilote à mettre en place en 2025 une action s'inscrivant dans le cadre du programme d'actions du PAT :
    - Organiser, sur le territoire de l'Agglomération d'Agen, une réunion à destination des porteurs de projets désireux de s'installer en agriculture, au 2° semestre 2025, pilotée par la Chambre d'Agriculture, en partenariat avec les différents organismes et entreprises adhérents de l'Association Installation Transmission Lot-et-Garonne.
        ⇨ *Cette réunion sera organisée le mardi 16 décembre 2025.*

3. Pour la lutte contre l'érosion des sols

- Proposer et animer une réunion pour les agriculteurs du territoire de l'Agglomération d'Agen pour présenter les techniques culturales permettant de limiter le risque d'érosion par les techniques de conservation des sols : présentation des observations du livret ACS 47-2024, présentation des itinéraires techniques et des divers matériels utilisées sur la ferme accueillant la réunion afin de permettre un partage d'expériences, un échange et une diffusion du savoir-faire technique.
    ⇨ *Cette réunion sera organisée le vendredi 12 décembre 2025.*

- Promouvoir les pratiques de conservation des sols par la poursuite de l'observatoire « Pratique associée aux couverts végétaux d'hiver » et production du livret associé.

- Rédaction du livret « ACS 47 – 2025 » qui documente les pratiques en la lecture de conservation des sols du département.
- Animation d'une formation sur les couverts végétaux dans les locaux de la Chambre d'Agriculture. Programme : rappel de la réglementation, description des enjeux et conséquences des couverts végétaux, approche technique sur le choix des espèces du couvert végétal, construction d'un itinéraire technique.
  ⇨ *Cette réunion sera organisée en janvier 2026.*

4. Pour accompagner le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) :

La Chambre d'Agriculture s'engage à poursuivre sa participation aux différentes réunions de travail concernant cette thématique, notamment afin d'établir et de suivre les indicateurs en lien avec les fiches actions.

Sur cet axe de travail, les objectifs définis pour la Chambre d'Agriculture sont les suivants :

- Mettre en œuvre les actions définies et validées dans le programme d'actions du PCAET voté le 22/06/23 (cf. actions pilotées par la Chambre d'Agriculture),
- Suivre régulièrement et transmettre annuellement à l'Agglomération d'Agen les données utiles à l'ensemble des indicateurs répertoriés dans le programme d'actions du PCAET,
- Rencontrer trimestriellement les représentants de l'Agglomération et l'animateur PCAET pour faire un point sur l'avancement des actions et les difficultés éventuelles rencontrées,
- Proposer, le cas échéant, de nouvelles actions ou pistes d'amélioration pour atteindre les objectifs du PCAET,
- Proposer à l'Agglomération d'Agen d'être associée, si pertinent, à la participation d'événements organisés par la Chambre d'Agriculture sur les thèmes du climat, de la biodiversité … afin de communiquer, sensibiliser le public sur le PCAET,

Par cette convention, la Chambre d'Agriculture s'engage à :

- Assurer la relation directe et l'interface technique avec tous les acteurs identifiés dans la présente convention
- Mettre en œuvre les moyens techniques, humains et administratifs pour l'ensemble des actions, et notamment la mise en œuvre des demandes de financement auprès des organismes ou services publics concernés,
- Réaliser le suivi administratif de l'ensemble des actions,
- Établir un bilan de chaque action sur la base d'indicateurs déterminés en commun,
- Désigner un interlocuteur technique et un interlocuteur élu pour le suivi de la convention

L'Agglomération d'Agen, quant à elle, s'engage à :

- Soutenir financièrement les opérations
- Mettre à disposition ses services pour faciliter les opérations
- Participer aux réunions à la demande du partenaire
- Faciliter l'accès aux données relatives aux actions de la présente convention
- Désigner un interlocuteur technique et un interlocuteur élu pour le suivi de la convention.

L'Agglomération d'Agen versera à la Chambre d'Agriculture un concours partenarial de 15 000€ pour soutenir la réalisation des objectifs précités. Ce montant sera versé en une seule fois à la signature de la convention par les parties.

Les parties se rencontreront à deux reprises au cours de l'année, et au plus tard avant le 31 janvier 2026, pour réaliser le suivi de ce partenariat et un bilan des actions.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 5211-10,

Vu l'article 1.1.3 « *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (industrie, commerces et services, artisanat, tourisme, agriculture)* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 2.2. « *Mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne pour l'année 2025,

2°/ D'ACCORDER à la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne une subvention à hauteur de 15 000 €, versée en une seule fois, à la signature de la convention par les parties.

3°/ DE DIRE que cette convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme après présentation du bilan des actions réalisées par la Chambre d'Agriculture,

4°/ D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne, ainsi que tous actes et documents y afférents,

5°/ ET DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2025.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ……/……/ 2025

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOT-ET-GARONNE - ANNEE 2025

PROJET

Entre :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, 8 rue André Chénier, CS 10190, 47916 AGEN Cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SÉJOUR**, dûment habilité par la décision n° 2025-..... du Bureau Communautaire de l'Agglomération d'Agen en date du 6 novembre 2025,

D'une part,

Et

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOT-ET-GARONNE, 271, rue de Péchabout, 47008 Agen, représentée par sa Présidente, **Madame Karine DUC**, dûment habilitée,

D'autre part,

PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen et la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne souhaitent poursuivre leur coopération locale en faveur des filières agricoles, sur la base de conventions annuelles signées depuis 2015. Un des axes majeurs de cette convention est de renforcer la communication sur l'évènementiel et sur toutes les actions portées conjointement, dans l'objectif de mieux faire connaître et créer des enjeux communs entre Urbains et Ruraux.

* * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu l'article 1.1.3 *« Action de promotion économique (industrie, commerces et services, artisanat, tourisme, agriculture)* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 1er janvier 2022,

Vu l'article 2.2. « *Mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet

L'Agglomération d'Agen et la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne souhaitent poursuivre leur coopération locale en faveur des filières agricoles, sur la base des conventions annuelles signées depuis 2015, avec un engagement de la Chambre d'agriculture sur les thématiques suivantes pour 2025 :

1. Promouvoir les circuits courts,
2. Accompagner l'Agglomération d'Agen dans la finalisation et la mise en œuvre du Projet Alimentaire territorial (PAT de l'Agenais),
3. Accompagner les actions inscrites dans la thématique de l'érosion des sols,
4. Accompagner l'Agglomération d'Agen dans le développement de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

La présente convention a pour objet de définir les actions de ce partenariat et les engagements réciproques des deux parties.

PROJET

Article 2 - Actions partenariales

1. POUR LA PROMOTION DES CIRCUITS COURTS :

Sur cette thématique, il s'agit pour la Chambre d'Agriculture d'**organiser comme chaque année le Marché des Producteurs de Pays à Agen au Gravier pour la Fête Nationale**, avec la présence d'une dizaine de producteurs (actions de promotion des produits locaux). **La Chambre d'Agriculture assurera également la reconduction du Marché des Producteurs de Pays au MIN le 12 septembre 2025.**

Référents techniques :

Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne :

- Benjamin REYT (Chargé de mission agritourisme et circuits courts)

Agglomération d'Agen :

- Christelle VERGEZ (Chef de service « Communication »).

2. POUR UNE ALIMENTATION LOCALE ET DURABLE AVEC LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL (PAT DE L'AGENAIS)

Labellisée en 2022, l'Agglomération d'Agen finalise actuellement son Projet Alimentaire de Territoire (PAT), outil d'ancrage territorial de l'alimentation. Les travaux ont été lancés courant 2023, avec une mobilisation importante des partenaires. D'ores et déjà, le diagnostic agricole et alimentaire a été réalisé et la stratégie agricole et alimentaire globale du PAT a été définie.

La Chambre d'Agriculture tient une place prépondérante dans cette démarche, par sa connaissance fine du monde agricole, qu'il s'agisse des acteurs en place, des filières de production, de l'économie locale et des enjeux actuels et futurs.

Il est ainsi proposé que la Chambre d'Agriculture puisse :

2.1 Participer à la définition du programme d'actions du PAT : La Chambre d'Agriculture sera force de proposition et participera aux travaux de finalisation du PAT : comités techniques, comités de Pilotage et ateliers thématiques. Elle s'engage à apporter son expertise et sa connaissance du territoire pour proposer des actions concrètes.

2.2 Identifier, au sein du programme d'actions du PAT, des actions opérationnelles que la Chambre d'Agriculture pourra porter, en tant qu'acteur pilote, pour assurer la bonne mise en œuvre du PAT sur le territoire de l'Agenais pour les années à venir.

2.3 S'engager, en tant qu'acteur pilote à mettre en place en 2025 une action s'inscrivant dans le cadre du programme d'actions du PAT : Organiser, sur le territoire de l'Agglomération d'Agen, une réunion à destination des porteurs de projets désireux de s'installer en agriculture, au 2° semestre 2025, pilotée par la Chambre d'Agriculture,

PROJET

en partenariat avec les différents organismes et entreprises adhérents de l'Association Installation Transmission Lot-et-Garonne.

Référents techniques :

Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne :

- Valérie GORZA, Conseillère de secteur Albret – Agenais, appuyée en fonction des sujets par Benjamin REYT (Chargé de mission agritourisme et circuits courts) et Mélanie SIRE (Chargée de mission Installation)

Agglomération d'Agen :

- Julie DEROY et Gwenaëlle LE BRAS (Service Planification, Agriculture, Coopération)

3. POUR LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT : LUTTE CONTRE L'EROSION DES SOLS

Sur cette thématique, la Chambre d'Agriculture s'engage à poursuivre ses actions en matière de sensibilisation au risque « érosion ».

Le service GEMAPI de l'Agglomération a pu recenser depuis 2023 une grande partie des sites impactés par des coulées de boues à l'échelle du territoire.

Les orientations du travail attendues pour 2025 reposeront sur les éléments suivants :

3.1 **Proposer et animer une réunion pour les agriculteurs** du territoire de l'Agglomération d'Agen pour présenter les techniques culturales permettant de limiter le risque d'érosion par les techniques de conservation des sols : présentation des observations du livret ACS 47-2024, présentation des itinéraires techniques et des divers matériels utilisées sur la ferme accueillant la réunion afin de permettre un partage d'expériences, un échange et une diffusion du savoir-faire technique.

3.2 **Promouvoir les pratiques de conservation des sols par la poursuite de l'observatoire « Pratique associée aux couverts végétaux d'hiver » et production du livret associé.**

- Rédaction du livret « ACS 47 – 2025 » qui documente les pratiques de conservation des sols du département.
- Animation d'une formation sur les couverts végétaux dans les locaux de la Chambre d'Agriculture. Programme : rappel de la réglementation, description des enjeux et conséquences des couverts végétaux, approche technique sur le choix des espèces du couvert végétal, construction d'un itinéraire technique.

Référents techniques :

Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne :

- Florent RUYET, Conseiller Grands Cultures

Agglomération d'Agen :

- Nicolas DEMENTHON, Chef d'unité GEMAPI

PROJET

4. POUR ACCOMPAGNER LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) :

La Chambre d'Agriculture est un des acteurs du territoire dont les ressortissants sont directement concernés par la lutte contre le dérèglement climatique, la limitation des émissions de Gaz à Effet de Serre et la diminution de la consommation énergétique (décarbonation, sobriété, adaptation).

Pour cela, la **Chambre d'Agriculture s'engage à poursuivre sa participation aux différentes réunions concernant la thématique de l'axe 3 du PCAET :** *« un territoire engagé dans la transformation de l'agriculture locale et dans le développement de la nature »*, notamment afin d'établir et de suivre les indicateurs définis pour chaque fiche-action.

Sur cet axe de travail, les objectifs définis pour la Chambre d'Agriculture sont les suivants :

- Mettre en œuvre les actions définies et validées dans le programme d'actions du PCAET voté le 22/06/23 (cf. actions pilotées par la Chambre d'Agriculture),
- Suivre régulièrement et transmettre annuellement à l'Agglomération d'Agen les données utiles à l'ensemble des indicateurs répertoriés dans le programme d'actions du PCAET,
- Rencontrer trimestriellement les représentants de l'Agglomération et l'animateur PCAET pour faire un point sur l'avancement des actions et les difficultés éventuelles rencontrées,
- Proposer, le cas échéant, de nouvelles actions ou pistes d'amélioration pour atteindre les objectifs du PCAET,
- Proposer à l'Agglomération d'Agen d'être associée, si pertinent, à la participation d'événements organisés par la Chambre d'Agriculture sur les thèmes du climat, de la biodiversité … afin de communiquer, sensibiliser le public sur le PCAET,

Les objectifs définis pour l'Agglomération d'Agen sont les suivants :

- Faire des points trimestriels avec la Chambre d'Agriculture sur l'avancement des actions du PCAET et réaliser annuellement un état d'avancement global sur ces dernières,
- Participer aux événements organisés par la Chambre d'Agriculture sur les thèmes du climat, de la biodiversité …si pertinents pour présenter le PCAET au public,
- Récupérer les données fournies par la Chambre d'Agriculture et mettre à jour les indicateurs de suivi de PCAET,
- Analyser les indicateurs de suivi du PCAET et informer des résultats et conclusions la Chambre d'Agriculture.

Référents techniques :

Chambre d'Agriculture :

- Valérie GORZA, Conseillère de secteur Albret - Agenais

Agglomération d'Agen :

- Sonia COSTES, Chef d'Unité Suivi et Evaluation de la Transition Environnementale

PROJET

Article 3 – Engagements de la Chambre d'Agriculture

Par cette convention, la Chambre d'Agriculture s'engage à :

- Assurer la relation directe et l'interface technique avec tous les acteurs identifiés dans la présente convention
- Mettre en œuvre les moyens techniques, humains et administratifs pour l'ensemble des actions, et notamment la mise en œuvre des demandes de financement auprès des organismes ou services publics concernés,
- Réaliser le suivi administratif de l'ensemble des actions,
- Établir un bilan de chaque action sur la base d'indicateurs déterminés en commun,
- Désigner un interlocuteur technique et un interlocuteur élu pour le suivi de la présente convention :
    - Interlocuteur technique : Valérie GORZA
    - Interlocuteur élu : Karine DUC

Article 4 – Engagements de l'Agglomération d'Agen

Par cette convention, l'Agglomération d'Agen s'engage à :

- Soutenir financièrement les opérations,
- Mettre à disposition ses services pour faciliter les opérations,
- Participer aux réunions à la demande du partenaire,
- Faciliter l'accès aux données relatives aux actions de la présente convention,
- Désigner un interlocuteur technique et un interlocuteur élu pour le suivi de la présente convention :
    - Interlocuteur technique : Julie DEROY
    - Interlocuteur élu : Marie-France SALLES

Article 5 – Communication

Le logo de l'Agglomération d'Agen figurera systématiquement sur toutes les publications et supports de communication de la Chambre d'agriculture consacrés aux actions mises en place et, réciproquement, celui de la Chambre d'agriculture figurera sur le site de l'Agglomération d'Agen dédié au développement de l'agriculture.

Les actions de communication seront réalisées en concertation préalable et systématique entre les partenaires.

Un bilan final sera réalisé avec communication interne et grand public.

Article 6 – Dispositions financières

L'Agglomération d'Agen versera à la Chambre d'agriculture un concours partenarial de **15 000,00 €** pour soutenir la réalisation des objectifs précités.

Ce montant sera versé en une seule fois à la signature de la présente convention.

PROJET

Article 7 – Évaluation

L'Agglomération d'Agen et la Chambre d'Agriculture conviennent ensemble des indicateurs de résultats qui feront l'objet d'un suivi à mi-parcours et d'un bilan avant le 31 janvier 2026.

Ce bilan sera présenté dans les instances décisionnaires de chaque partenaire, Bureau Communautaire pour l'Agglomération d'Agen et Bureau pour la Chambre d'Agriculture.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention si le bilan n'est pas conforme à ses exigences.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme après présentation du bilan final des actions.

Article 9 – Modification

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

Article 11 – Règlement des litiges

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable avant tout recours devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 Bordeaux).

Fait en deux exemplaires originaux,

A Agen, le

La Présidente, **Chambre d'Agriculture** **de Lot-et-Garonne**	**Le Président,** **Agglomération d'Agen**
Karine DUC	**Jean DIONIS du SEJOUR**

PROJET

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU JEUDI 6 NOVEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE SIX NOVEMBRE A 18H00
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés *(dont pouvoirs)*	Ne prennent pas part aux votes
45	33	02	10	32	03

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,
+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. OLIVIER GRIMA, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, MME NADINE LABOURNERIE, M. PAUL BONNET, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. ERIC BACQUA, M. PHILIPPE MAURIN, M. THIERRY VALETTE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. DAVID ALEXIS, M. THIERRY PILLIAUDIN, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : MME LAURENCE LAMY ET M. YOHAN VERDIE.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE *(CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022)* : M. FRANCIS GARCIA, M. PATRICK BUISSON, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. PATRICE FOURNIER, MME DOMINIQUE MILANI ET M. RICHARD DOUMERGUE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY ET M. YOHAN VERDIE (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

****
****

DECISION DU BUREAU N° 2025 – 72

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 20 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX, RUE ANDRE BOILLOT A AGEN PAR L'OPERATEUR DOMOFRANCE

Exposé des motifs

La société HLM DOMOFRANCE est sollicitée par le promoteur immobilier Demathieu Bard Immobilier pour acquérir en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) 20 logements collectifs au sein d'un programme immobilier situé rue André Boillot, au sein de l'écoquartier La Villette à Agen.

Le programme immobilier est composé de 35 logements au total, de bureaux associatifs et d'une crèche, qui se décline au sein de 2 bâtiments en R+3 et R+5.

Les 20 logements acquis par DOMOFRANCE sont des logements locatifs sociaux fléchés « logements jeunes ». Ils bénéficieront tous d'une place de stationnement et d'un espace de vie extérieur privatif type terrasse ou loggia.

Les logements sont de type 2 et 3. 12 logements seront financés avec un PLUS et 8 avec un PLAI dont 2 PLAI adaptés. Les loyers oscilleront entre 290 € pour un T2 PLAI et 457 € pour un T3 PLUS.

Le prix de revient de l'opération est estimée à 2 640 441 € TTC.

Prix de revient TTC		Plan de financement		
Charge foncière	49 090 €	Subvention Agglo Agen	44 000 €	1.66 %
Bâtiments	2 454 481 €	Subvention Commune	44 000 €	1.66 %
Intérêts intercalaires + montant non finançables	136 870 €	Subvention Département	100 800 €	3.82 %
		Subvention Etat	83 960 €	3.18 %
		Subvention Région – aide logement jeunes	80 000 €	3.04 %
		Total Subventions	352 760 €	13.36 %
		Prêts CDC	1 759 503 €	66.64 %
		Fonds Propres	528 178 €	20 %
Total	2 640 441 €	TOTAL	2 640 441 €	

DOMOFRANCE sollicite la participation financière de l'Agglomération d'Agen à hauteur de 44 000 € à la même hauteur que la Ville d'Agen décomposée comme suit :

- 2 000 € pour les logements PLUS x 12 = 24 000 €
- 2 500 € pour les logements PLAI x 8 = 20 000 €

DOMOFRANCE prévoit la signature de l'acte avec le promoteur au 4ème trimestre 2025. La fin des travaux est prévue au 2ème semestre 2028.

La participation financière de l'Agglomération d'Agen sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% sur présentation du contrat de VEFA valant ordre de service, soit 22 000 €,
- Le solde à l'achèvement des travaux sur présentation de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la

Conformité des travaux, copie de l'attestation thermique établie à l'achèvement des travaux et du bilan financier définitif, soit 22 000 €.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4, L.2122-17, L.5211-2 et L.5211-10,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment, l'article L303-1,

Vu l'article 1.3 « *Equilibre social de l'habitat* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu la délibération n° 2017/75 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 7 décembre 2017, approuvant le régime d'aide en faveur de l'habitat,

Vu la délibération n° DCA_009/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 février 2019, portant actualisation du régime d'aide en faveur de l'habitat,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n° DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n° DCM2025_132 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 29 Septembre 2025, relative à la convention tripartite de partenariat pour l'acquisition en VEFA de 20 logements locatifs sociaux Eue André Boillot à Agen par l'opérateur DOMOFRANCE,

Vu l'avis favorable de la Commission « *Logement, Habitat et ruralité »,* en date du 28 Mai 2025,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés

1°/ DE VALIDER les termes de la convention tripartite de partenariat entre la commune d'Agen, DOMOFRANCE et l'Agglomération d'Agen, concernant le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 20 logements locatifs sociaux située rue René Boillot sur la commune précitée,

2°/ D'ACCORDER une participation financière de l'Agglomération d'Agen à DOMOFRANCE pour la réalisation de ladite opération, d'un montant de 44 000 €,

3°/ DE DIRE que cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% au démarrage des travaux, sur présentation de l'ordre de service, soit 22 000 €,
- Le solde à l'achèvement des travaux sur présentation de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, copie de l'attestation thermique établie à l'achèvement des travaux et du bilan financier définitif, soit 22 000 €,

4°/ DE DIRE que l'Agglomération d'Agen s'engage à garantir 50 % maximum des emprunts contractés par DOMOFRANCE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, sur la base d'un montant global d'emprunt prévisionnel s'élevant à 1 759 503 €,

5°/ D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout acte et document y afférents,

6°/ ET DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2025 et seront à prévoir aux budgets suivants.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ……/……/ 2025

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT
Pour l'acquisition en VEFA de 20 logements locatifs sociaux
Rue André BOILLOT à AGEN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LA COMMUNE d'AGEN, dont le siège est situé place Esquirol 47000 AGEN, représentée par son Maire, **Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR,** autorisé à cet effet par la délibération n° DCM 2025-… du Conseil Municipal de la Commune d'Agen en date du 29 Septembre 2025,

Désignée ci-après par l'appellation « LA COMMUNE »,

De première part,

ET

L'AGGLOMERATION D'AGEN, située 8 rue André Chénier**,** représentée par **Monsieur Bruno DUBOS,** Vice-Président en charge de l'Habitat, autorisé à cet effet par la décision n° … du Bureau Communautaire, en date du 23 octobre 2025,

Désignée ci-après par l'appellation « L'AGGLOMERATION »,

De deuxième part,

ET

DOMOFRANCE, dont le siège social est situé 110 avenue de la Jallère 33042 Bordeaux Cedex, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Francis STEPHAN**, autorisé à cet effet par délibération en date du 8 Juillet 2021,

Désignée ci-après par l'expression « DOMOFRANCE-»,

.

De troisième part.

PROJET

- E X P O S É -

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif de production de logements locatifs sociaux figurant dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Habitat du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen, « DOMOFRANCE » envisage l'acquisition en VEFA de 20 logements locatifs sociaux, rue André Boillot à AGEN.

Dans le cadre de sa compétence *« Équilibre social de l'Habitat »* « L'AGGLOMERATION » a mis en place un régime d'aides en faveur du logement social approuvé par le Conseil Communautaire le 7 Décembre 2017, amendé d'un avenant approuvé par le Conseil Communautaire le 14 Février 2019.

Ce régime prévoit une subvention conjointe de l'Agglomération et de la Ville concernée.

Dans ce cadre, « DOMOFRANCE » sollicite l'application de ces délibérations.

- V I S A S –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 1.3 *« Equilibre social de l'habitat »* du Chapitre I du titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu la délibération n° 2017/75 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 7 décembre 2017, approuvant le régime d'aide à l'habitat,

Vu la délibération n° DCA_009/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 14 février 2019, portant actualisation du régime d'aide en faveur de l'habitat,

Vu l'arrêté n°2022_AG_16 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 janvier 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Bruno DUBOS, 6e Vice-Président, en charge du logement, de l'habitat, de la revitalisation des pôles de proximité et de l'aménagement des centres-bourgs,

Vu la délibération de la Commune d'Agen en date du 29 Septembre 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Logement, Habitat et ruralité en date du 28 Mai 2025,

PROJET

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre de l'opération d'acquisition en VEFA de 20 logements locatifs sociaux, rue André Boillot à AGEN,

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE « DOMOFRANCE »

2.1 Objet du programme

« DOMOFRANCE » s'engage à acquérir 20 logements locatifs sociaux, rue André Boillot à AGEN,

« DOMOFRANCE » s'engage à acquérir les logements dans le respect de la Réglementation Thermique 2020 (RT 2020).

« DOMOFRANCE » s'engage à fournir la copie de l'attestation thermique établie à l'achèvement des travaux.

Ces 20 logements sociaux resteront locatifs et ne pourront être proposés à la vente avant 10 ans, conformément à la règlementation HLM en vigueur.

2.2 Coût et plan de financement

Le coût de l'opération s'élève à 2 640 441 € TTC.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Subvention Agglo Agen	44 000 €
Subvention Commune	44 000 €
Subvention Conseil Départemental	100 800 €
Subvention Etat	83 960 €
Subvention Région – aide logement jeunes	80 000 €
Total subventions	352 760 €
Emprunts	1 759 503 €
Fonds propres	528 178 €
TOTAL	2 640 441 €

PROJET

2.3 Loyers

« DOMOFRANCE » s'engage à fixer les loyers des logements conformément à la réglementation H.L.M. en vigueur.

Les conditions d'attribution et de location du logement obéissent aux règles du code de la construction et de l'habitation.

Elles seront définies dans le cadre d'une convention bipartite entre l'ETAT et « DOMOFRANCE ».

Le bénéficiaire du logement sera soumis à toutes les dispositions réglementaires, tant en ce qui concerne les conditions d'occupation que celles des ressources.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA « COMMUNE **d'AGEN** »

3.1 Subvention d'investissement

« LA COMMUNE d'AGEN » s'engage à participer au financement de 20 logements par le versement à « DOMOFRANCE », d'une subvention de 44 000 €

La subvention de « LA COMMUNE d'AGEN » sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% au démarrage des travaux et transmission de l'ordre de service, soit 22 000 €,
- Le solde à l'achèvement des travaux sur présentation de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux, copie de l'attestation thermique établie à l'achèvement des travaux et du bilan financier définitif, soit 22 000 €.

Le délai de mandatement des sommes dues est fixé à 30 jours à compter de la réception de demande de fonds.

Le règlement sera effectué par virement bancaire au compte ouvert par le comptable de « DOMOFRANCE » au Trésor Public à AGEN.

3.2 Garantie d'emprunt

« LA COMMUNE D'AGEN » s'engage à garantir 50 % maximum des emprunts contractés par « DOMOFRANCE » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur la base d'un montant global d'emprunt prévisionnel s'élevant à 1 759 503 €.

Le montant définitif de la garantie d'emprunt sera entériné par une Délibération du Conseil Municipal, basée sur le contrat de prêt fourni par la Caisse des Dépôts et Consignation à « DOMOFRANCE ».

PROJET

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE « **L'AGGLOMERATION D'AGEN** »

4.1 Subvention d'investissement

« L'AGGLOMERATION D'AGEN » s'engage à participer au financement de 20 logements, par le versement à « DOMOFRANCE », d'une subvention de 44 000 €.

La subvention de « L'AGGLOMERATION D'AGEN » sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% au démarrage des travaux et transmission de l'ordre de service, soit 22 000 €,
- Le solde à l'achèvement des travaux sur présentation de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux, copie de l'attestation thermique établie à l'achèvement des travaux et du bilan financier définitif, soit 22 000 €.

Le délai de mandatement des sommes dues est fixé à 30 jours à compter de la réception de demande de fonds.

Le règlement sera effectué par virement bancaire au compte ouvert par le comptable de « DOMOFRANCE » au Trésor Public à AGEN.

4.2 Garantie d'emprunt

« L'AGGLOMERATION D'AGEN » s'engage à garantir 50% maximum des emprunts contractés par « DOMOFRANCE » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur la base d'un montant global d'emprunt prévisionnel s'élevant à 1 759 503 €.

Le montant définitif de la garantie d'emprunt sera entériné par une Décision du Président, basée sur le contrat de prêt fourni par la Caisse des Dépôts et Consignation à « DOMOFRANCE ».

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à l'achèvement de l'opération de construction et après versement du solde des subventions.

ARTICLE 6 : ABANDON ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Dans le cas d'abandon du projet provenant du fait de « DOMOFRANCE » celui-ci fera son affaire du règlement des honoraires et frais d'études qu'il aura engagées. Dans ce cas, « DOMOFRANCE » procèdera au remboursement des montants de subvention déjà versés à « LA COMMUNE D'AGEN » et à « L'AGGLOMERATION D'AGEN ».

Dans le cas d'abandon du projet provenant d'un tiers, « DOMOFRANCE » remboursera les montants de subvention déjà versés à « LA COMMUNE D'AGEN » et à « L'AGGLOMERATION D'AGEN ».

Dans le cas d'abandon du projet provenant du fait de « LA COMMUNE D'AGEN » ou de « L'AGGLOMERATION D'AGEN », celles-ci rembourseront tous les frais engagés par « DOMOFRANCE » pour l'exécution des présentes, sur justification des dépenses correspondantes.

PROJET

Par ailleurs, en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie la plus diligente se réserve le droit de résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles restée infructueuse dans un délai d'un mois.

En toute hypothèse, la résiliation devra se faire par Lettre recommandée avec Avis de Réception dans un délai d'un mois minimum avant la date du terme souhaité.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord préalable des parties et devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties contractantes déclarent que les litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux *(9, rue Tastet - 33000 BORDEAUX)*, en cas d'échec d'une tentative de règlement amiable préalable.

Fait à Agen, le

Pour « LA COMMUNE D'AGEN »	Pour « L'AGGLOMERATION D'AGEN »	Pour « DOMOFRANCE »
Le Maire	Pour le Président et par délégation Le Vice-Président en charge du logement et de l'habitat	Le Directeur Général
Jean DIONIS du SEJOUR	**Bruno DUBOS**	**Francis STEPHAN**

PROJET

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU JEUDI 6 NOVEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE SIX NOVEMBRE A 18H00
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés *(dont pouvoirs)*	Ne prennent pas part aux votes
45	33	02	10	32	03

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,
+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. OLIVIER GRIMA, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, MME NADINE LABOURNERIE, M. PAUL BONNET, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. ERIC BACQUA, M. PHILIPPE MAURIN, M. THIERRY VALETTE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. DAVID ALEXIS, M. THIERRY PILLIAUDIN, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : MME LAURENCE LAMY ET M. YOHAN VERDIE.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE *(CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022)* : M. FRANCIS GARCIA, M. PATRICK BUISSON, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. PATRICE FOURNIER, MME DOMINIQUE MILANI ET M. RICHARD DOUMERGUE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY ET M. YOHAN VERDIE (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

****
****

DECISION DU BUREAU N° 2025 – 73

OBJET : CONVENTION FINANCIERE TRIPARTITE DANS LE CADRE DE LA COOPERATION ET DE LA SOLIDARITE INTERNATIONALE DANS LE SECTEUR DE L'EAU ENTRE L'ASSOCIATION « MAD'ENERGIE », LA COMMUNE DE CASTELCULIER ET L'AGGLOMERATION D'AGEN - PROJET DE DESSERTE EN EAU POTABLE DU VILLAGE DE MAHANDRAZA ET CREATION D'UNE PLATEFORME EDUCATIVE ET DE SANTE A MADAGASCAR

Exposé des motifs

Depuis le 27 janvier 2005 la loi « Oudin-Santini » permet aux communes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, aux syndicats mixtes chargés des services publics d'eau potable et d'assainissement, aux agences de l'eau d'affecter jusqu'à 1% de leur budget à des actions de coopération et de solidarité internationale.

Lors du Conseil communautaire du 11 octobre 2018, l'Agglomération d'Agen a voté le principe de ce prélèvement permettant la réalisation d'actions de solidarité internationale dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.

Une seconde délibération du 10 octobre 2019 a fixé les règles de mise en œuvre du dispositif et le mode de gouvernance retenu pour le choix des projets à financer.

Les montants alloués à ce dispositif sont affectés aux communes de l'Agglomération d'Agen portant un projet de coopération, soit de manière directe (*la commune assure directement le portage des actions*), soit de manière indirecte (*la commune s'appuie sur une association pour le portage des actions*).

A la suite d'un l'appel à candidature lancé par l'Agglomération d'Agen, avec le soutien de la commune de Castelculier, l'association Mad'ENERGIE a pu déposer un dossier de candidature concernant son projet de desserte en eau potable et la création d'une plateforme éducative et de santé à Mahandraza à Madagascar.

Suite au Comité de sélection qui s'est tenu le 19 septembre 2025, le projet de l'association MAD'ENERGIE à Madagascar a été retenu.

Ce projet a été éligible compte tenu de son caractère :

- À but non lucratif,
- Politiquement neutre et en adéquation avec les besoins locaux,
- Permettant ensuite une gestion autonome par les populations locales.

Une convention tripartite aura pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agglomération d'Agen attribue une subvention à l'association MAD'ENERGIE dans le cadre de la solidarité et de la coopération internationale dans le secteur de l'eau. Le projet a pour objectif de permettre l'accès à l'eau potable du village de MAHANDRAZA très isolé, projet au profit d'une population fortement démunie.

Le projet global prévoit donc la desserte en eau potable du village de MAHANDRAZA et la création d'une plateforme éducative et de santé comprenant 5 bâtiments dont : 7 classes de niveau primaire, 4 classes de CEG (4 classes de lycée à terme), une cantine scolaire de 400 places avec une cuisine annexée, un internat pour 30 résidents et un dispensaire accessible à l'ensemble de la population d'environ 1 500 administrés.

Les actions à entreprendre pour répondre à cette nécessité et pour lesquelles l'association Mad'ENERGIE sollicite le soutien financier de l'Agglomération d'Agen, sur le volet « desserte en eau potable » sont donc les suivantes :

- Construction et installation d'un château d'eau (par les élèves du Centre Professionnel d'AKAMASOA),
- Construction de bornes fontaine, lave-mains, latrines, et dispositifs d'assainissement,
- Réalisation d'un réseau de distribution d'eau potable pour les usages sanitaires : cuisine, lavabos, lave-mains, bornes fontaine, dispensaire, accessibles à la population villageoise,
- Récupération des eaux pluviales pour les latrines et irrigation du potager,
- Formation d'une équipe technique pour la maintenance des équipements concédés,
- Constitution d'un comité d'exploitation et d'une gestion mixte : congrégation/ commune formalisée par une convention et un cahier de suivi d'indicateurs,
- Sensibilisation des usagers à l'hygiène et à l'usage de l'eau pour l'ensemble de la population.

Ce projet sera réalisé selon un concept « CHANTIER-ECOLE »

L'Agglomération d'Agen s'engage à octroyer à l'association MAD'ENERGIE une subvention de 12 000.00 € TTC correspondant à environ 22% du coût total des travaux de desserte en eau potable estimés à 55 000,00 € TTC hors valorisation des contributions volontaires.
Ce montant correspond au plan financier présenté par l'association MAD'ENERGIE pour la réalisation de ces travaux.
Cette subvention est non révisable.

L'Agglomération d'Agen procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- Un premier versement à hauteur de 70 % du montant prévisionnel de la subvention à la signature de la présente convention.
- Un dernier versement correspondant au solde de la subvention à la réception d'une présentation du projet réalisé et des factures acquittées.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1115-1-1 et L.5211-10,

Vu la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

Vu l'article 1.8 « Eau potable » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu la délibération n° 2018/58 du Conseil Communautaire de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 octobre 2018, relative à l'approbation des contrats de concession de service public concernant la part relative au dispositif « Oudin-Santini » liés aux actions internationales dans le secteur de l'eau,

Vu la délibération n° DCA_079/2019 du Conseil Communautaire de l'Agglomération d'Agen, en date du 10 octobre 2019, relative à la mise en œuvre du dispositif « Oudin-Santini » sur la compétence Eau et Assainissement,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC.

Vu la délibération n°31/2025 du Conseil Municipal de la Commune de Castelculier en date du 26 mai 2025 relative à un fonds de solidarité internationale – Projet Association Mad'Energie,

Vu le comité de sélection réuni le 15 septembre 2025,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés

1°/ DE VALIDER les termes de la convention financière tripartite entre l'association MAD'ENERGIE, la commune de Castelculier et l'Agglomération d'Agen relative au financement d'un projet d'alimentation en eau potable à Madagascar dans le cadre de la coopération et de la solidarité internationale,

2°/ DE DIRE que l'Agglomération d'Agen versera une subvention d'un montant de 12 000,00 € TTC € sur le coût total des travaux estimés à 55 000,00€ TTC

3°/ DE DIRE que cette subvention sera versée en deux temps :

- Un premier versement à hauteur de 70 % du montant prévisionnel de la subvention à la signature de la présente convention,
- Un dernier versement correspondant au solde de la subvention à la réception d'une présentation du projet réalisé et des factures acquittées

4°/ D'AUTORISER le Président ou son représentant, à signer la convention financière tripartite avec l'association MAD'ENERGIE et la commune de Castelculier dans le cadre de la coopération décentralisée avec Madagascar ainsi que tous les actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les dépenses sont prévues au budget 2025.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ……/……/ 2025

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION FINANCIERE DANS LE CADRE DE LA COOPERATION ET SOLIDARITE INTERNATIONALE DANS LE SECTEUR DE L'EAU ENTRE LA COMMUNE CASTELCULIER, L'ASSOCIATION MAD ENERGIE ET L'AGGLOMERATION D'AGEN

PROJET DE DESSERTE EN EAU POTABLE ET CREATION D'UNE PLATEFORME EDUCATIVE ET DE SANTE A MAHANDRAZA A MADAGASCAR

ENTRE :

L'Agglomération d'AGEN, sise 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 035 459, représentée par, **Madame Cécile GENOVESIO**, Vice-Présidente en charge de l'Eau Potable, de l'Assainissement et des Eaux Pluviales, dûment habilitée par décision n° XX du Bureau Communautaire du 06 novembre 2025 et par arrêté n°2024_AG_011 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 12 avril 2024,
Désignée ci-après par ***« L'Agglomération d'Agen »*,**

ET :

La Commune de Castelculier, sise 11 place de la mairie, 47240 CASTELCULIER N° SIREN : 214 702 094 Représentée par son Maire, **Monsieur Olivier GRIMA** en vertu d'une délibération du 30 mai 2022,
Désignée ci-après par ***« La Commune de Castelculier »*,**

ET :

L'ASSOCIATION MAD'ENERGIE dont le siège se situe 6 bis chemin de Tucol – 31140 – MONTBERON, N° SIRET : 808 192 793 00012, représentée par son Président, **Monsieur Philippe VERTUT,**

Désignée ci-après par ***« L'association Mad'ENERGIE »***

PREAMBULE

La loi « Oudin-Santini » permet aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux syndicats mixtes chargés des services publics d'eau potable et d'assainissement, aux agences de l'eau d'affecter jusqu'à 1% de leur budget à des actions de coopération et de solidarité internationale.

Lors du Conseil communautaire du 11 octobre 2018, l'Agglomération d'Agen a voté le principe de ce prélèvement permettant la réalisation d'actions de solidarité internationale dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.

Une seconde délibération du 10 octobre 2019 a fixé les règles de mise en œuvre du dispositif et le mode de gouvernance retenu pour le choix des projets à financer.

Les montants alloués à ce dispositif sont affectés aux communes de l'Agglomération d'Agen portant un projet de coopération, soit de manière directe (la commune assure directement le portage des actions), soit de manière indirecte (la commune s'appuie sur une association pour le portage des actions).

A la suite d'un l'appel à candidature lancé par l'Agglomération d'Agen, avec le soutien de la commune de Castelculier, l'association Mad'ENERGIE a pu déposer un dossier de candidature concernant son projet de desserte en eau potable et la création d'une plateforme éducative et de santé à Mahandraza à Madagascar.

Suite au Comité de sélection qui s'est tenu le 19 septembre 2025, l'Agglomération d'Agen a retenu le projet de l'Association Mad'ENERGIE à Madagascar.

*****

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1115-1-1 et L.5211-10,

Vu la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, notamment son article 49,

Vu l'article 1.8. « Eau potable » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu la délibération n° 2018/58 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 octobre 2018, relative à l'approbation des contrats de concession de service public concernant la part relative au dispositif "Oudin-Santini" lié aux actions internationales dans le secteur de l'eau,

Vu la délibération n° DCA_079/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 10 octobre 2019, relative à la mise en œuvre du dispositif « Oudin-Santini » sur la compétence Eau et Assainissement,

Vu la délibération n°31/2025 du Conseil Municipal de la Commune de Castelculier en date du 26 mai 2025 relative à un fonds de solidarité internationale – Projet Association Mad'Energie,

PROJET

Vu l'arrêté n°2024_AG_11 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 avril 2024, portant délégation de fonction et de signature à Madame Cécile GENOVESIO, 12ème Vice-Présidente en charge de l'eau potable, de l'assainissement et des eaux pluviales,

Vu le comité de sélection réuni le 15 septembre 2025,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agglomération d'Agen attribue une subvention à l'association Mad'ENERGIE dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Oudin-Santini ».

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

L'objectif général du projet est de permettre l'accès à l'eau potable du village de MAHANDRAZA très isolé, projet au profit d'une population fortement démunie.

Le projet global prévoit donc la desserte en eau potable du village de MAHANDRAZA et la création d'une plateforme éducative et de santé comprenant 5 bâtiments dont : 7 classes de niveau primaire, 4 classes de CEG (4 classes de lycée à terme), une cantine scolaire de 400 places avec une cuisine annexée, un internat pour 30 résidents et un dispensaire accessible à l'ensemble de la population d'environ 1500 administrés.

Les actions à entreprendre pour répondre à cette nécessité et pour lesquelles l'association Mad'ENERGIE sollicite le soutien financier de l'Agglomération d'Agen, sur le volet « desserte en eau potable », sont donc les suivantes :

- Construction et installation d'un château d'eau (par les élèves du Centre Professionnel d'AKAMASOA),
- Construction de bornes fontaine, lave-mains, latrines, et dispositifs d'assainissement,
- Réalisation d'un réseau de distribution d'eau potable pour les usages sanitaires : cuisine, lavabos, lave-mains, bornes fontaine, dispensaire, accessibles à la population villageoise,
- Récupération des eaux pluviales pour les latrines et irrigation du potager,
- Formation d'une équipe technique pour la maintenance des équipements concédés,
- Constitution d'un comité d'exploitation et d'une gestion mixte : congrégation / commune formalisée par une convention et un cahier de suivi d'indicateurs,
- Sensibilisation des usagers à l'hygiène et à l'usage de l'eau pour l'ensemble de la population.

Ce projet sera réalisé selon un concept « CHANTIER-ECOLE ».

Il convient de préciser que ce projet est soutenu par la commune de Castelculier.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Agglomération d'Agen s'engage à octroyer à l'association Mad'ENERGIE une subvention de 12 000,00 € TTC, correspondant à environ 22% du coût total des travaux de desserte en eau potable estimé à 55 000,00 € TTC hors valorisation des contributions volontaires.

PROJET

Ce montant correspond au plan financier présenté par l'association Mad'ENERGIE pour la réalisation de ces travaux.

Cette subvention est non révisable.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini dans l'article 2.
Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Agglomération d'Agen procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- **Un premier versement à hauteur de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, soit 8 400,00 €, à la signature de la présente convention.

- **Un dernier versement correspondant au solde de la subvention**, soit 3 600 €, à la réception d'une présentation du projet réalisé et des factures acquittées.

Pour pouvoir prétendre au versement du solde, l'association Mad'ENERGIE s'engage à fournir une présentation du projet réalisé et les factures acquittées dans les 3 mois suivants la réalisation du projet et au plus tard en avril 2027.

Dans le cas d'un abandon du projet par l'association Mad'ENERGIE celle-ci remboursera dans son intégralité le montant de subvention versé par l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 6 – IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il convient de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour l'Agglomération d'Agen : En dépense : au chapitre 67 – budget 05 et budget 07

Pour l'association Mad'ENERGIE : en recettes

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'association Mad'ENERGIE s'engage à mentionner le soutien apporté par l'Agglomération d'Agen sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du versement complet de la subvention par l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée.

Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

PROJET

ARTICLE 10 – RESILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles demeurées infructueuses.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux).

Fait en deux originaux à Agen, le …….

Pour l'Agglomération d'Agen
La Vice-Présidente

Cécile GENOVESIO

Pour la Mairie de Castelculier
Le Maire

Olivier GRIMA

Pour l'association Mad'ENERGIE
Le Président

Philippe VERTUT

PROJET

AR Prefecture
047-214700510-20250526-312025-DE
Reçu le 30/05/2025

DÉLIBÉRATIONS

N° 31/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mai
le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Olivier GRIMA, Maire.

15 présents
1 absente

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18
Date de convocation du Conseil Municipal : 16/05/2025

PRESENTS : M. GRIMA, Mme BARTHE, M. CAZÉ, Mme BATTISTUZZI, M. BONNET, Mme CAVAL, M. BRULÉ, Mme PRADAL, M. MILHOUD, Mmes DELPECH, BEDIN, M. SABATINO, Mme GUTIERREZ, MM. CAPPELIÉ, MIRAMONT.

Mme BERTRAND donne pouvoir à M. GRIMA
M. LECLERCQ donne pouvoir à M. BONNET

ABSENTE : Mme DANH PHA

Mme Corinne BARTHE a **été élue secrétaire.**

OBJET : FONDS DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE – PROJET ASSOCIATION MAD'ENERGIE

Par délibération en date du 11 octobre 2018 et du 10 octobre 2019 le Conseil d'Agglomération d'Agen a approuvé la mise en œuvre du dispositif « Oudin-Santini » sur la compétence eau et assainissement. Ce dispositif issu de la loi « Oudin-Santini » n°2005-95 du 9 février 2005, permet aux villes, groupements et syndicats de consacrer 1% de leur budget de l'eau et de l'assainissement à des actions de solidarité à l'international, dans ces domaines.

Ainsi, chaque année l'Agglomération d'Agen réserve 1% des recettes de ses deux budgets annexes liés à l'eau et l'assainissement pour soutenir des projets d'aide à l'accès à l'eau et l'assainissement pour des pays émergeant. Par courrier du 24 mars dernier, l'Agglomération d'Agen a transmis à ses communes membres un courrier faisant part du lancement de son appel à projets pour l'année 2025, et demandant à ces dernières si elles souhaitaient soutenir un projet. Car, en effet, l'éligibilité d'un projet est conditionnée au soutien moral d'une commune membre de l'Agglomération d'Agen.

Courant mai 2025, M. le Maire a été sollicité par Madame Annie GOURGUE, Présidente de l'association la Mouette, association de défense et de protection de l'enfance, afin de savoir si le Conseil Municipal de Castelculier pouvait soutenir le projet de l'association Mad'ENERGIE.

L'association Mad'ENERGIE, œuvre depuis 2005 à Madagascar avec l'association locale « AKAMASOA » du Père PEDRO pour électrifier et amener l'eau potable à une population isolée et fortement démunie, par des énergies renouvelables. Leurs actions s'intègrent dans le programme global de l'Etat malgache « Education et santé pour tous à Madagascar ».

.../...

AR Prefecture

047-214700510-20250526-312025-DE
Reçu le 30/05/2025

L'association Mad'ENERGIE nous sollicite pour soutenir leur projet de desserte en eau potable d'une plateforme éducative et sanitaire au village de Mahandraza, qui comprend 5 bâtiments (7 classes primaires, 4 classes du secondaire, cantine scolaire, internat de 30 résidents, et un dispensaire accessible à l'ensemble de la population de 1500 administrés). Ce projet vise à augmenter le taux de scolarisation des enfants et contribuer à réduire la pauvreté en améliorant l'éducation à la santé. En effet, à la rentrée scolaire de septembre 2024, les enfants scolarisés étaient plus de 400. Selon une projection 2026/2027, ils seront près de 700 (primaire, collège, lycée). Ces enfants sont issus de familles d'agriculteurs dont le revenu moyen ne dépasse pas 200 000 ariarys, soit environ 40 €.

Les actions envisagées dans ce projet consisteraient en la :

- Construction et installation d'un château d'eau,
- Construction de bornes fontaine, lave-mains, latrines, et dispositifs d'assainissement,
- Réalisation d'un réseau de distribution d'eau potable pour les usages sanitaires,
- Récupération des eaux pluviales pour les latrines et irrigation du potager,
- Formation d'une équipe technique pour la maintenance des équipements concédés,
- Constitution d'un comité d'exploitation et de gestion,
- Sensibilisation des usagers à l'hygiène et l'usage de l'eau pour l'ensemble de la population

Le coût total prévisionnel du projet s'élèverait à 80 000 €, et une subvention de 12 000 € est demandée à l'Agglomération d'Agen.

Ainsi, compte tenu de la politique de la commune de Castelculier en faveur de l'enfance et la jeunesse, son souhait de contribuer au bien-être des enfants et à leur développement. Il est proposé au Conseil Municipal de Castelculier de soutenir le projet de l'association Mad'ENERGIE.

Ouï l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- De soutenir le projet de desserte en eau potable d'une plateforme éducative et sanitaire au village de Mahandraza porté par l'association Mad'ENERGIE

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Corinne BARTHE

MAIRIE DE CASTELCULIER (Lot-et-Garonne)

Le Maire,
Olivier GRIMA

MAIRIE DE CASTELCULIER (Lot-et-Garonne)

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU JEUDI 6 NOVEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE SIX NOVEMBRE A 18H00
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés *(dont pouvoirs)*	Ne prennent pas part aux votes
45	33	02	10	32	03

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,
+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. OLIVIER GRIMA, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, MME NADINE LABOURNERIE, M. PAUL BONNET, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. ERIC BACQUA, M. PHILIPPE MAURIN, M. THIERRY VALETTE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. DAVID ALEXIS, M. THIERRY PILLIAUDIN, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : MME LAURENCE LAMY ET M. YOHAN VERDIE.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE *(CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022)* : M. FRANCIS GARCIA, M. PATRICK BUISSON, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. PATRICE FOURNIER, MME DOMINIQUE MILANI ET M. RICHARD DOUMERGUE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY ET M. YOHAN VERDIE (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

****
****

DECISION DU BUREAU N°2025-74

OBJET : CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA VILLE D'AGEN POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES COMMUNAUTAIRES DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL (PARVIS GARE ET GARE ROUTIERE)

Exposé des motifs :

L'Agglomération d'Agen est propriétaire et gestionnaire du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de la gare d'Agen et des espaces extérieurs. Elle a sollicité le service Propreté de la Ville d'Agen pour assurer l'entretien courant de ces espaces.

Les agents mis à disposition sont chargés d'assurer, pour le compte de l'Agglomération d'Agen, l'entretien des espaces minéraux communautaires et le ramassage des déchets dans les espaces verts (l'entretien des espaces verts fait l'objet d'une autre convention), selon les modalités suivantes :

Gare routière : 143 h au total par an

- Balayage manuel : durée d'un passage 0h30 ; 3.5j/semaine soit 91 h par an,
- Balayage mécanique : durée d'un passage : 0h30 ; 2j/semaine soit 52 h par an.

Parvis de la Gare et Gare routière : 325 h au total par an

- Balayage manuel : durée d'un passage 0h30 ; 3.5j/semaine soit 91 h par an,
- Lavage haute pression : durée d'un passage 1h00 ; 2j/semaine soit 104 h par an,
- Prestation de nettoyage des espaces verts : 0h30 ; 5j/semaine soit 130 h par an.

Soit au total, une estimation de 468 h par année.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service dû par l'Agglomération d'Agen à la Ville d'Agen comprend les éléments suivants :

- Le personnel technique affecté à la prestation ;
- Le matériel ;
- La fourniture de consommables.

Les tarifs applicables en 2025 sont les derniers délibérés par le Conseil Municipal de la Ville d'Agen :

- Balayage manuel et prestation de nettoyage du domaine public : 28.20 € de l'heure,
- Balayage mécanique : 97.90 € de l'heure,
- Lavage haute pression : 97.90 € de l'heure.

Ces tarifs intègrent l'amortissement du matériel, les produits consommables et les fournitures nécessaires à l'exécution de cet entretien.

Les frais de fonctionnement du service et les dépenses engagées pour l'entretien de ces espaces communautaires font l'objet d'un remboursement par l'Agglomération d'Agen à la Ville sur la base des prestations réellement réalisées et constatées.

A titre indiqué, le montant estimé pour l'année 2025 est de 24 070,80 €.

Chaque année, ces coûts seront réactualisés par application de la grille tarifaire votée par délibération du Conseil Municipal d'Agen.

La base de calcul du remboursement des frais de fonctionnement du service peut être révisée, par voie d'avenant, notamment lorsque les surfaces entretenues sont révisées.

La Ville d'Agen émettra un titre de recettes avant le 31 décembre de chaque année.

La présente convention prendra effet lors de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 décembre 2026 après acquittement par l'Agglomération d'Agen du dernier titre de recettes émis par la Ville d'Agen correspondant au remboursement des frais de l'année 2026.

La présente convention pour être reconduite pour une durée d'un an à la demande expresse de l'Agglomération d'Agen avant le terme de la présente convention.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.5211-4-1-II et L.5211-10,

Vu le Code des Transports et notamment, l'article L.1231-1-1,

Vu l'article 1.2.2 « *Organisation de la mobilité* » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n° DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau Communautaire pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n°DCM2025_065 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen en date du 23 juin 2025,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés

1°/ DE VALIDER les termes de la convention entre l'Agglomération d'Agen et la Ville d'Agen concernant l'entretien des espaces communautaires du Pôle d'Echanges Multimodal (parvis gare et gare routière),

2°/ DE DIRE que le montant dû par l'Agglomération d'Agen est estimé à 24 070.80 € avec un seuil de tolérance de + / - 15 % correspondant aux frais de fonctionnement du service,

3°/ DE DIRE que ladite convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme le 31 décembre 2026 après acquittement par l'Agglomération d'Agen du dernier titre de recettes émis par la Ville d'Agen correspondant au remboursement des frais de l'année 2026,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec l'Agglomération d'Agen ainsi que tous les actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les dépenses afférentes à l'exécution de cette convention sont prévues sur l'exercice budgétaire 2025 et seront à prévoir aux budgets suivants.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le …../……/2025

Télétransmission le ……/…..../ 2025

Publication le ……/……./ 2025

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION
ENTRE LA VILLE D'AGEN ET L'AGGLOMERATION D'AGEN POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES COMMUNAUTAIRES DU POLE MULTIMODAL (parvis gare et gare routière)

ENTRE :

L'AGGLOMERATION D'AGEN,
SIRET : 200 096 956 00012
Dont le siège se situe 8 rue André Chénier - BP 90045, 47000 AGEN, représentée par **Monsieur Pascal de SERMET**, 7ème Vice-président en charge des Transports, habilité par décision n°XX du Bureau Communautaire en date du 6 novembre 2025,

Désignée ci-après par « l'Agglomération d'Agen »,

D'UNE PART,

ET :

LA VILLE D'AGEN Siret n° 214 700 015 00016 dont le siège se situe Hôtel de Ville - Place du Docteur Esquirol - BP 30003, 47916 AGEN CEDEX 09, représentée par **Monsieur Jean DIONIS du SÉJOUR**, son Maire, habilité par délibération n°DCM2025_065 du Conseil Municipal en date du 23 juin 2025,

Désignée ci-après par « la Ville d'Agen »,

D'AUTRE PART.

PROJET

PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen est propriétaire et gestionnaire du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de la gare d'Agen et des espaces extérieurs. Elle a donc sollicité le service Propreté de la Ville d'Agen pour assurer l'entretien courant de ces espaces.

Une convention de mise à disposition du service propreté doit alors être conclue entre la Ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen afin de fixer les modalités d'intervention des équipes municipales ainsi que les modalités financières.

*****

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-4-1-II,

Vu l'article 1.2.2 « *Organisation de la mobilité* » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu la décision n°******* du Bureau Communautaire de l'Agglomération d'Agen en date du 6 novembre 2025,

Vu la délibération n° DCM2025_065 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen en date du 23 juin 2025,

Vu l'arrêté n°2025-AG-03 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 13 février 2025, portant délégation de fonctions à Monsieur Pascal de SERMET, 7ème Vice-président en charge des Transports et Mobilités.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Ville d'Agen met à la disposition de l'Agglomération d'Agen son personnel et les moyens nécessaires à l'entretien des espaces publics de l'Agglomération d'Agen énumérés dans l'article 3 de la présente convention.

La présente convention n'a pas pour objet une prestation de services mais la mise en place d'un système de gestion mutualisée du service propreté, elle s'inscrit en effet dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-4-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales.

La période de mise à disposition est la suivante : du 1er janvier 2025 ou 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 – COMPOSITION ET ORGANISATION DU SERVICE MIS A DISPOSITION

* Composition du service

Par la présente convention, la Ville met à la disposition de l'Agglomération d'Agen les matériels et les agents de propreté chargés de l'entretien des espaces publics dont elle dispose.

PROJET

Le personnel en question est partiellement mis à disposition de l'Agglomération d'Agen au sens de l'article L 5211-4-1 II du CGCT. Il conserve ses missions habituelles pour le compte exclusif de la Ville d'Agen.

* Variation de l'effectif

L'effectif du service mis à disposition est théorique ; il correspond à la transcription du tableau des effectifs en vigueur à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 3 – DÉFINITION DES MISSIONS ASSURÉES PAR LE SERVICE

Les agents mis à disposition sont chargés d'assurer, pour le compte de l'Agglomération d'Agen, l'entretien des espaces minéraux communautaires et le ramassage des déchets dans les espaces verts (l'entretien des espaces verts fait l'objet d'une autre convention), selon les modalités suivantes :

Gare routière : 143 h au total par an

- Balayage manuel : durée d'un passage 0h30 ; 3.5j/semaine soit 91 h par an,
- Balayage mécanique : durée d'un passage : 0h30 ; 2j/semaine soit 52 h par an.

Parvis de la Gare et Gare routière : 325 h au total par an

- Balayage manuel : durée d'un passage 0h30 ; 3.5j/semaine soit 91 h par an,
- Lavage haute pression : durée d'un passage 1h00 ; 2j/semaine soit 104 h par an,
- Prestation de nettoyage des espaces verts : 0h30 ; 5j/semaine soit 130 h par an.

Soit au total, une estimation de 468 h par année.

Cette convention ne concerne pas l'entretien des espaces verts, ni la gestion, la maintenance ou l'acquisition du mobilier urbain par la Ville d'Agen.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le remboursement des frais de fonctionnement du service dû par l'Agglomération d'Agen à la Ville d'Agen comprend les éléments suivants :

- ➡ Le personnel technique affecté à la prestation ;
- ➡ Le matériel ;
- ➡ La fourniture de consommables.

Les tarifs applicables sont les derniers délibérés par le Conseil Municipal de la Ville d'Agen.

a) Base de calcul :

Main d'œuvre

Pour l'année 2025, les tarifs horaires sont les suivants :

PROJET

- Main d'œuvre par agent : 28.20 € de l'heure.

Frais de fonctionnement – dépenses de matériel – produits consommables

Les frais de fonctionnement du service et les dépenses engagées pour l'entretien de ces espaces communautaires font l'objet d'un remboursement par l'Agglomération d'Agen à la Ville sur la base des prestations réellement réalisées et constatées.

Pour l'année 2025, les tarifs horaires sont les suivants :

- ✓ Balayage manuel et prestation de nettoyage du domaine public : 28.20 € de l'heure,
- ✓ Balayage mécanique : 97.90 € de l'heure,
- ✓ Lavage haute pression : 97.90 € de l'heure.

Ces tarifs intègrent l'amortissement du matériel, les produits consommables et les fournitures nécessaires à l'exécution de cet entretien.

A titre indicatif, le montant estimé pour l'année 2025 sera de 24 070.80 €, avec un seuil de tolérance de + / - 15 %.

b) Modalités de révision :

Chaque année, ces coûts seront réactualisés par application de la grille tarifaire votée par délibération du Conseil Municipal.

La base de calcul du remboursement des frais de fonctionnement du service peut être révisée, par voie d'avenant, notamment lorsque les surfaces entretenues sont révisées.

c) Modalités de versement :

La Ville d'Agen émettra un titre de recettes avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet lors de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 décembre 2026 après acquittement par l'Agglomération d'Agen du dernier titre de recettes émis par la Ville d'Agen correspondant au remboursement des frais de l'année 2026. La présente convention pour être reconduite pour une durée d'un an à la demande expresse de l'Agglomération d'Agen avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir, soit en cas de défaillance de la Ville d'Agen soit dans le cas où l'Agglomération d'Agen ne respecterait pas ses obligations.
En cas de défaillance de la Ville d'Agen, et après mise en demeure restée infructueuse, l'Agglomération d'Agen pourra résilier la convention en acquittant auprès de la Ville d'Agen les dépenses que cette dernière a engagé pour son compte, au vu d'un décompte visé par le comptable assignataire qui prendra en compte l'avance ou les avances déjà versées.

PROJET

Dans le cas où l'Agglomération d'Agen ne respecterait pas ses obligations, la Ville d'Agen, après mise en demeure restée infructueuse, pourra résilier la convention. L'Agglomération d'Agen devra acquitter les dépenses engagées pour son compte, au vu d'un décompte visé par le comptable assignataire.

Les parties devront respecter un préavis de 3 mois.

Les parties pourront également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Le Maire d'Agen reste l'autorité hiérarchique de l'ensemble des agents qui assureront ces prestations.

Il conservera donc la charge du personnel et sera l'autorité gestionnaire des carrières, des payes, de la formation, de la santé et sécurité au travail, de l'évaluation et des absences.

La Ville d'Agen s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile nécessaire à la couverture des dommages et dégâts causés dans le cadre des prestations réalisées pour le compte de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX).*

Fait à Agen, le

Pour la Ville d'Agen	Pour l'Agglomération d'Agen
Le Maire,	**Le Vice-président en charge des mobilités,** **Pascal de SERMET**

PROJET

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU JEUDI 6 NOVEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE SIX NOVEMBRE A 18H00
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés *(dont pouvoirs)*	Ne prennent pas part aux votes
45	33	02	10	32	03

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,
+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. OLIVIER GRIMA, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, MME NADINE LABOURNERIE, M. PAUL BONNET, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. ERIC BACQUA, M. PHILIPPE MAURIN, M. THIERRY VALETTE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. DAVID ALEXIS, M. THIERRY PILLIAUDIN, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : MME LAURENCE LAMY ET M. YOHAN VERDIE.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE *(CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022)* : M. FRANCIS GARCIA, M. PATRICK BUISSON, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. PATRICE FOURNIER, MME DOMINIQUE MILANI ET M. RICHARD DOUMERGUE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY ET M. YOHAN VERDIE (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

****
****

DECISION DU BUREAU N° 2025 – 75

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'OLYMPIQUE SPORTIF AGENAIS (OSA)

Exposé des motifs

L'Association dénommée *« Olympique Sportif Agenais »* (OSA) a pour objet :

- La pratique du football,
- La gestion et l'animation des activités sportives dans le domaine du football.

L'Agglomération d'Agen apporte à la réalisation de ces missions le concours d'un membre de son personnel à temps complet, en le mettant à la disposition de l'Association pour la saison 2025-2026.

L'agent apportera son soutien à l'encadrement d'une équipe de football et accompagnera l'association sur le plan administratif. Les activités se dérouleront au stade Batmale et sur les lieux des différents plateaux.

Ce dernier est rattaché hiérarchiquement à l'Agglomération d'Agen.

Coût de la mise à disposition :

- Cette mise à disposition donnera lieu de la part de l'Association OSA au remboursement du montant correspondant à la valeur de cette mise à disposition (rémunération et charges sociales afférentes au temps de travail de l'agent mis à disposition).
- Le coût brut de la mise à disposition est estimé à 36 565,10 €.
- Un titre de recettes sera émis par l'Agglomération d'Agen à l'issue de la mise à disposition, pour la saison sportive en septembre 2026.
- Le montant du remboursement dû par l'Association OSA sera fondé sur un calcul au réel basé sur les états d'heures transmis mensuellement au Chef du service Sport de l'Agglomération d'Agen pour la saison sportive.

Durée de la convention :

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à l'acquittement, par l'Association OSA, du titre de recettes émis par l'Agglomération d'Agen à l'issue de la période de mise à disposition.

La convention ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite. Tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

La présente convention peut éventuellement prendre fin :
- Au terme prévu par la convention.
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire de l'agent par accord entre l'EPCI d'origine et l'Association.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment, les articles L.512-6 à L.512-17,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n° DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau de l'Agglomération, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et l'Association Olympique Sportif Agenais pour la saison sportive 2025-2026,

2°/ DE DIRE que la mise à disposition fera l'objet d'un remboursement par l'Association Olympique Sportif Agenais à l'Agglomération d'Agen, dès réception du titre de recettes correspondant à la rémunération et aux charges sociales afférentes au temps de travail de l'agent mis à disposition, s'élevant à la somme de 36 565,10 €,

3°/ DE DIRE que la convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à l'acquittement par l'Association Olympique Sportif Agenais du titre de recettes émis par l'Agglomération d'Agen,

4°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tous actes et documents y afférents avec l'Association Olympique Sportif Agenais,

5°/ ET DE DIRE que les recettes sont prévues au budget 2025 et seront à prévoir au budget 2026.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ……/……/ 2025

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN
ET L'ASSOCIATION OLYMPIQUE SPORTIF AGENAIS (OSA)

PROJET

ENTRE :

L'AGGLOMERATION D'AGEN – 8, rue André Chénier – B.P. 90045 - 47916 AGEN CEDEX 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, dûment habilité par la décision n° 2025-... du Bureau communautaire, en date du 6 novembre 2025,

Désignée ci-après par *« l'Agglomération »*,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION OLYMPIQUE SPORTIF AGENAIS *(OSA)*, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Stade Batmale, rue de Rodrigue 47000 AGEN, représentée par son Président, **Monsieur Khaled SOUSSI**,

Désignée ci-après par *« l'Association OSA »*,

D'autre part,

PREAMBULE

L'Association dénommée *« Olympique Sportif Agenais »* a pour objet :

- La pratique du football,
- La gestion et l'animation des activités sportives dans le domaine du football.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen apporte à la réalisation de cet objet le concours de membres de son personnel, en mettant un agent à disposition de l'Association OSA.

******

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment, les articles L.512-6 à L.512-17,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article 1.1 de la délibération n° DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau de l'Agglomération d'Agen, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

PROJET

PAR CONSEQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition un agent de l'Agglomération d'Agen à temps complet au profit de l'Association OSA afin d'apporter son soutien sur l'encadrement d'une équipe de football ainsi qu'un accompagnement administratif de l'Association, pour la saison 2025-2026. Les activités se dérouleront au stade Batmale et sur les lieux des différents plateaux.

L'agent mis à disposition est rattaché hiérarchiquement à l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association OSA s'engage à :

- Informer le service de tout manquement à ladite convention.
- Rencontrer une fois par an le chef de service afin de faire un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action. En cas de difficultés particulières, une rencontre pourra être établie à tout moment de l'année.
- Respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention.
- Informer le Chef du service des Sports ou son représentant de toute absence non justifiée.
- Prendre toutes les assurances nécessaires à l'encadrement sportif de l'agent mis à disposition.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

L'Agglomération d'Agen s'engage à mettre à disposition un agent, à compter de la date de signature de la convention et jusqu'au 31 août 2026, à temps complet, au sein de l'association.

Aucun remplacement ne sera prévu en cas d'absence de l'agent.

L'Agglomération d'Agen établit les dates de congés annuels et toutes les absences auxquelles l'agent a droit dans le cadre de leur travail au sein de l'Etablissement public et en informera l'Association.

PROJET

ARTICLE 4 – EVALUATION DES ACTIVITES

Le personnel mis à disposition en application de la présente convention sera placé pendant tout le temps de travail correspondant sous l'autorité fonctionnelle du responsable de l'Association OSA, à savoir Monsieur Khaled SOUSSI.

Celui-ci fixe, par référence aux règles en vigueur dans l'Association OSA, l'organisation du service.

Une évaluation annuelle de l'agent sera réalisée après un entretien individuel par le Président de l'Association, transmise à l'agent qui peut y apporter des observations puis adressée à l'Agglomération d'Agen.

Ce rapport d'évaluation professionnelle de l'agent devra être transmis au Chef du service des Sports à la fin de chaque année civile.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

L'Agglomération d'Agen versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine *(traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnités et primes liées à l'emploi)*.

Cette mise à disposition donnera lieu de la part de l'Association Olympique Sportif Agenais au remboursement du montant correspondant à la valeur de cette mise à disposition (rémunération et charges sociales afférentes au temps de travail de l'agent mis à disposition).

Cette mise à disposition est estimée à **36 565,10 €** pour une année.

Le versement pour le remboursement de la mise à disposition s'effectuera de la manière suivante :

- Après émission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recettes, à l'issue de la mise à disposition, pour la saison sportive 2025-2026.

Le montant du remboursement dû par l'association Olympique Sportif Agenais sera fondé sur un calcul au réel basé sur les états d'heures transmis mensuellement au chef du service Sport de l'Agglomération d'Agen.

L'agent ne pourra en aucun cas recevoir un quelconque complément de rémunération à quelques titres que ce soit.

PROJET

ARTICLE 6 – DISCIPLINE

En cas de faute disciplinaire, l'Agglomération d'Agen sera saisie par le Président de l'Association OSA.

ARTICLE 7– DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à l'acquittement du titre de recettes mentionné à l'article 5.

La convention ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite. Tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

La présente convention peut éventuellement prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 7 de la présente convention.
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire de l'agent par accord entre la collectivité d'origine et l'association.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment de son exécution, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, devra faire l'objet d'une démarche amiable. En cas d'échec de cette voie amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux *(situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX)*.

PROJET

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention sera annexée à l'arrêté de l'agent concerné par la mise à disposition.

Fait à Agen, le ……,

Pour l'Agglomération d'Agen, **Le Président,**	**Pour l'Association,** **Le Président,**
Monsieur Jean DIONIS du SÉJOUR	Monsieur Khaled SOUSSI

PROJET

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU JEUDI 6 NOVEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE SIX NOVEMBRE A 18H00
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés *(dont pouvoirs)*	Ne prennent pas part aux votes
45	33	02	10	32	03

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,
+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. OLIVIER GRIMA, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, MME NADINE LABOURNERIE, M. PAUL BONNET, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. ERIC BACQUA, M. PHILIPPE MAURIN, M. THIERRY VALETTE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. DAVID ALEXIS, M. THIERRY PILLIAUDIN, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : MME LAURENCE LAMY ET M. YOHAN VERDIE.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE *(CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022)* : M. FRANCIS GARCIA, M. PATRICK BUISSON, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. PATRICE FOURNIER, MME DOMINIQUE MILANI ET M. RICHARD DOUMERGUE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY ET M. YOHAN VERDIE (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

****
****

DECISION DU BUREAU N° 2025 – 76

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION RACING CLUB AGEN *(ARC)*

Exposé des motifs

L'Association dénommée « Association Agen Racing Club » (ARC) a pour objet :

- La pratique du football,
- La gestion et l'animation des activités sportives dans le domaine du football.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen apporte à la réalisation de cet objet le concours de membres de son personnel, en mettant deux agents à la disposition de l'Association ARC pour la saison sportive 2025-2026.

Un agent assurera la réalisation des missions administratives aux jours et horaires suivants :

- Mardi de 14h à 20h,
- Mercredi de 9h à 12h et de 13h à 18h,
- Jeudi de 10h40 à 12h et 14h à 20h,
- Vendredi de 13h à 20h,
- Samedi de 9h à 12h et de 13h à 18h.

Cet agent est mis à disposition auprès de l'Association ARC à temps plein à compter de la signature de la convention.

Un agent est mis à disposition, pour assurer :

- Les entraînements sportifs, 37 mercredis de 13h à 17h, hors vacances scolaires,
- 4 stages de 35 heures pendant les vacances scolaires et pour la manifestation « Fêtes des quartiers ».

Cela représente pour cet agent une durée totale de 300 heures annuelles, à compter de la signature de la convention jusqu'au 31 août 2026.

Les activités se dérouleront au stade Jacques QUEYREUR.

La nature et le niveau des activités exercées par les fonctionnaires mis à disposition au sein de l'association sont :

- Appui au fonctionnement de la structure.
- Encadrement d'une équipe de football.

Les agents mis à disposition sont rattachés hiérarchiquement à l'Agglomération d'Agen.

L'Association ARC s'engage à :

- Fournir au Chef du service des Sports ou son représentant tous les mois le formulaire des heures de présence des agents mis à disposition.
- Informer le service de tout manquement à ladite convention.
- Rencontrer une fois par an le Chef de service afin de faire un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action. En cas de difficultés particulières, une rencontre pourra être établie à tout moment de l'année.
- Respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention.
- Informer le Chef du service des Sports ou son représentant de toute absence non justifiée.
- Prendre toutes les assurances nécessaires à l'encadrement sportif des agents mis à disposition.

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme au 31 août 2026. La convention ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite. Tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Cette mise à disposition donnera lieu de la part de l'association Agen Racing Club au remboursement du montant correspondant à la valeur de cette mise à disposition (rémunération et charges sociales afférentes au temps des agents mis à disposition).

Le coût annuel brut est estimé à 41 454,68 € pour une année :

- 34 893,72 € pour l'agent administratif,
- 6 560,96 € pour l'agent encadrant les entraînements sportifs.

Le montant du remboursement dû par l'Association Agen Racing Club sera fondé sur un calcul au réel basé sur les états d'heures transmis mensuellement au Chef du service Sport de l'Agglomération d'Agen.

Les agents ne pourront en aucun cas recevoir un quelconque complément de rémunération à quelques titres que ce soit.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment, les articles L.512-6 à l.512-17,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 2.1 de la délibération n° DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 euros TTC,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et l'Association Racing Club Agen *(ARC)* pour la saison sportive 2025-2026,

2°/ D'ACTER que cette mise à disposition est consentie moyennant le remboursement de l'Agglomération d'Agen par l'Association ARC d'un montant total de 41 454,68 euros,

3°/ DE DIRE que la convention prend effet à compter à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera à l'acquittement par l'Association du titre de recettes émis par l'Agglomération d'Agen,

4°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tous actes et documents y afférents

5°/ ET DE DIRE que les recettes sont prévues aux budgets des exercices 2025 et 2026

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ……/……/ 2025

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN
ET L'ASSOCIATION AGEN RACING CLUB (ARC)

ENTRE :

L'AGGLOMERATION D'AGEN – 8, rue André Chénier – B.P 90045 - 47916 AGEN CEDEX 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, dûment habilité par la décision n° 2025_xxx du Bureau communautaire, en date du 6 novembre 2025,

Désignée ci-après par *« l'Agglomération »*,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION AGEN RACING CLUB ***(ARC)***, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé rue de Montanou 47000 AGEN, représentée par son Président, **Monsieur Ayoub EL KOUCHNI**,

Désignée ci-après par *« l'Association ARC »*,

D'autre part,

PROJET

PREAMBULE

L'Association dénommée *« Association Agen Racing Club »* (ARC) a pour objet :

- La pratique du football,
- La gestion et l'animation des activités sportives dans le domaine du football.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen apporte à la réalisation de cet objet le concours de membres de son personnel, en les mettant à la disposition de l'association ARC.

******

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment, les articles L.512-6 à L.512-17,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article 1.1 de la délibération n° DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

PAR CONSEQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition deux agents de l'Agglomération d'Agen au profit de l'Association ARC pour apporter un appui au fonctionnement de la structure associative et encadrer une équipe de football pour la saison sportive 2025-2026.

PROJET

Un agent assurera la réalisation des missions administratives aux jours et horaires suivants :

- Mardi de 14h à 20h,
- Mercredi de 9h à 12h et de 13h à 18h,
- Jeudi de 10h40 à 12h et 14h à 20h,
- Vendredi de 13h à 20h,
- Samedi de 9h à 12h et de 13h à 18h.

Cet agent est mis à disposition auprès de l'Association ARC à **temps plein**.

Un agent est mis à disposition, pour assurer :

- Les entraînements sportifs, 37 mercredis de 13h à 17h, hors vacances scolaires,
- 4 stages de 35 heures pendant les vacances scolaires et pour la manifestation « Fêtes des quartiers ».

Cela représente pour cet agent une durée totale de **300 heures annuelles**.

Pour le cas où un entraînement sportif serait annulé, cet agent devra regagner son poste de travail à l'Agglomération d'Agen.

Les activités se dérouleront au stade Jacques QUEYREUR.

La nature et le niveau des activités exercées par les fonctionnaires mis à disposition au sein de l'Association sont :

- Appui au fonctionnement de la structure.
- Encadrement d'une équipe de football.

Les agents mis à disposition sont rattachés hiérarchiquement à l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association ARC s'engage à :

- Fournir au Chef du service des Sports ou son représentant tous les mois le formulaire des heures de présence des agents mis à disposition.
- Informer le service de tout manquement à ladite convention.
- Rencontrer une fois par an le Chef de service afin de faire un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action. En cas de difficultés particulières, une rencontre pourra être établie à tout moment de l'année.

PROJET

- Respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention.
- Informer le Chef du service des Sports ou son représentant de toute absence non justifiée.
- Prendre toutes les assurances nécessaires à l'encadrement sportif des agents mis à disposition.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

L'Agglomération d'Agen s'engage à mettre à disposition deux de ses agents aux horaires et dates définis à l'article 1.

Aucun remplacement ne sera prévu en cas d'absence de l'agent.

L'Agglomération d'Agen établit les dates de congés annuels et toutes les absences dont l'agent a le droit dans le cadre de son travail au sein de l'Etablissement public et en informera l'Association ARC.

Pour le cas où un entraînement sportif serait annulé, l'agent devra regagner son poste de travail à l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 4 – EVALUATION DES ACTIVITES

Le personnel mis à disposition en application de la présente convention sera placé pendant tout le temps de travail correspondant sous l'autorité fonctionnelle du responsable de l'Association ARC, à savoir Monsieur Ayoub EL KOUCHNI.

Celui-ci fixe, par référence aux règles en vigueur dans l'Association ARC, l'organisation du service.

Une évaluation annuelle des agents sera réalisée après un entretien individuel par le Président de l'Association, transmise à l'agent qui peut y apporter des observations puis adressée à l'Agglomération d'Agen.

Ce rapport d'évaluation professionnelle de l'agent devra être transmis au Chef du service des Sports à la fin de chaque année civile.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

L'Agglomération d'Agen versera à ses agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine *(traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnités et primes liées à l'emploi)*.

Cette mise à disposition donnera lieu de la part de l'Association Agen Racing Club au remboursement du montant correspondant à la valeur de cette mise à disposition (rémunération et charges sociales afférentes au temps des agents mis à disposition).

PROJET

Cette mise à disposition est estimée à **41 454,68** € pour une année détaillée comme suit :

- **34 893,72 €** pour l'agent administratif mis à disposition à temps plein,
- **6 560,96 €** pour l'agent encadrant les entraînements sportifs mis à disposition 300 heures.

Les versements pour le remboursement de la mise à disposition s'effectueront de la manière suivante, chaque année :

- Emission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recette pour la saison sportive 2025-2026.

Le montant du remboursement dû par l'Association Agen Racing Club sera fondé sur un calcul au réel basé sur les états d'heures transmis mensuellement au Chef du service Sport de l'Agglomération d'Agen.

Les agents ne pourront en aucun cas recevoir un quelconque complément de rémunération à quelques titres que ce soit.

ARTICLE 6 – DISCIPLINE

En cas de faute disciplinaire, l'Agglomération d'Agen sera saisie par le président de l'Association ARC.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature de la convention par les parties et trouvera son terme à l'acquittement du titre de recettes mentionné à l'article 5.

La convention ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite. Tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

La présente convention peut éventuellement prendre fin dans les cas suivants :

- Au terme prévu à l'article 7 de la présente convention.
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire de l'agent après accord entre l'Agglomération d'Agen et l'Association.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment de son exécution, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

PROJET

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux *(situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX)*.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel de chaque agent.

Fait à Agen, le .../.../2025

Pour l'Agglomération d'Agen,	**Pour l'Association ARC,**
Le Président,	**Le Président,**
Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR	

PROJET

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU JEUDI 6 NOVEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE SIX NOVEMBRE A 18H00
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés *(dont pouvoirs)*	Ne prennent pas part aux votes
45	33	02	10	32	03

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,
+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. OLIVIER GRIMA, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, MME NADINE LABOURNERIE, M. PAUL BONNET, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. ERIC BACQUA, M. PHILIPPE MAURIN, M. THIERRY VALETTE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. DAVID ALEXIS, M. THIERRY PILLIAUDIN, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : MME LAURENCE LAMY ET M. YOHAN VERDIE.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE *(CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022)* : M. FRANCIS GARCIA, M. PATRICK BUISSON, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. PATRICE FOURNIER, MME DOMINIQUE MILANI ET M. RICHARD DOUMERGUE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY ET M. YOHAN VERDIE (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

****
****

DECISION DU BUREAU N° 2025 – 77

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL

Exposé des motifs

Par voie de convention, l'Agglomération d'Agen détermine les modalités générales de mise à disposition de personnel auprès de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) de l'Agglomération d'Agen.

Cette convention prévoit de mettre à disposition de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Agglomération d'Agen, à temps partiel à 50 %, à compter du jour de la signature de la convention pour une durée d'un an renouvelable :

- Madame Vanessa TRAUQUET, pour exercer les fonctions de Gestionnaire finance.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de la signature de la convention, pourra être reconduite chaque année, sous réserve d'un accord préalable exprès des deux parties *(accord présenté par courrier ou par mail*), dans la limite de trois ans.

L'Agglomération d'Agen versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnités et primes liées à l'emploi). L'Office de Tourisme Intercommunal de l'Agglomération d'Agen remboursera l'organisme d'origine du montant correspondant à la valeur de cette mise à disposition qui est estimée à 22 173,85 € brut pour une année.

Les versements correspondant au remboursement de la mise à disposition s'effectueront, chaque trimestre, après émission d'un titre de recette par l'Agglomération d'Agen. Le montant du remboursement dû par l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Agglomération d'Agen étant estimatif au jour de la signature de la convention, ce dernier sera régularisé et réévalué lors du calcul au réel, sur le dernier titre de recette émis.

Chacune des mises à disposition peut prendre fin à tout moment à l'initiative de chacune des parties, ou de l'agent mis à disposition, dans le respect d'un délai de préavis fixé à un mois.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Fonction publique, et notamment, les articles L.512-6 à L512-17,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n° DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau de l'Agglomération d'Agen, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE DIRE que ladite convention prendre effet au jour de sa signature par les parties pour une durée d'un an reconductible dans la limite de trois années.

3°/ DE DIRE que la présente mise à disposition est estimée à 22 173,85 € brut/an qui sera remboursée trimestriellement par l'Office de Tourisme Intercommunal à l'Agglomération d'Agen,

4°/ D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent,

5°/ ET DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2025 et seront à prévoir aux budgets suivants,

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ……/…….2025

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

ENTRE :

L'Agglomération d'Agen, dont le siège est situé 8, rue André Chénier – B.P. 90045 - 47916 AGEN CEDEX 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS** du SEJOUR, dûment habilité par une décision du Bureau Communautaire n°2025_XX, en date du 6 novembre 2025,

D'une part,

ET :

L'Office du Tourisme Intercommunal de l'Agglomération d'Agen, dont le siège est situé 38 rue Garonne 47000 Agen, représentée par **Monsieur Bruno JAVERZAC**, Directeur, dûment habilitée par la délibération du Comité de direction de l'Office de Tourisme n°2024_018, en date du 22 octobre 2024,

D'autre part,

PROJET

PREAMBULE

L'Agglomération met à disposition de l'Office de Tourisme Intercommunal un agent à temps partiel pour son fonctionnement.

*****

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2221-28,

Vu le Code Général de la Fonction publique, et notamment, les articles L.512-6 à L512-17,

Vu le Code du tourisme,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article 1.1. *« Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme »* du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu les statuts de l'Office de tourisme Intercommunal d'Agen.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un agent de l'Agglomération d'Agen au profit de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

L'Agglomération d'Agen met à la disposition de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Agglomération d'Agen, à temps partiel à 50 % et pour l'année 2025 : **Madame Vanessa TRAUQUET**, pour exercer les fonctions de Gestionnaire finance.

PROJET

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du jour de sa signature.
Cette mise à disposition pourra être reconduite chaque année, sous réserve d'un accord préalable exprès des deux parties *(accord présenté par courrier ou par mail)*, dans la limite de trois ans.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les missions de l'agent mis à disposition sont organisées par l'Office du Tourisme Intercommunal de l'Agglomération d'Agen.

L'agent est mis à disposition de l'OTI à temps partiel à 50 %.

L'agent mis à disposition est placé sous la responsabilité fonctionnelle du Président de l'Office de tourisme Intercommunal de l'Agglomération d'Agen.

L'Agglomération d'Agen sera tenue informée des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisation d'absence, grève, etc.

ARTICLE 5 : LA REMUNERATION

L'Agglomération d'Agen versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine *(traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnités et primes liées à l'emploi)*.

L'organisme d'accueil peut verser directement à l'agent un complément de rémunération qui serait justifié par ces fonctions.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition donnera lieu de la part de de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Agglomération d'Agen au remboursement, à l'Agglomération d'Agen, du montant correspondant à la valeur de cette mise à disposition (rémunération et charges sociales afférentes au temps de l'agent mis à disposition).

Cette mise à disposition est estimée à **22 173,85** € brut pour une année.

PROJET

Les versements pour le remboursement de la mise à disposition s'effectueront de la manière suivante, chaque année :

Quatre titres de recette sera émis par l'Agglomération d'Agen :

- au cours du 1er trimestre, pour la période du 1er janvier au 31 mars.
- au cours du 2ème trimestre, pour la période du 1er avril au 30 juin.
- au cours du 3ème trimestre, pour la période du 1er juillet au 30 septembre.
- au cours du 4ème trimestre, pour la période du 1er octobre au 31 décembre.

Le montant du remboursement dû par l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Agglomération d'Agen étant estimatif au jour des présentes, ce dernier sera régularisé et réévalué lors du calcul au réel sur le dernier titre de recette émis relatif au 4ème trimestre.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Cet agent bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4ème trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par le supérieur hiérarchique direct de l'Office du Tourisme Intercommunal de l'Agglomération d'Agen et transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations, puis à l'Agglomération d'Agen.

En cas de faute disciplinaire, l'Agglomération d'Agen sera saisie par l'Office du Tourisme Intercommunal de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 8 : CONGES POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.

Les décisions relatives aux autres congés relèvent de l'employeur d'origine.

L'Agglomération d'Agen verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 9 : FORMATION

L'Office du Tourisme Intercommunal de l'Agglomération d'Agen supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents mis à sa disposition.

PROJET

L'Agglomération d'Agen prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation (*CPF*), après avis de l'Office du Tourisme Intercommunal de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 11 : FIN DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin à l'initiative de l'Office du Tourisme Intercommunal de l'Agglomération d'Agen, de l'Agglomération d'Agen, ou à l'initiative de l'agent mis à disposition dans le respect d'un délai de préavis fixé à un mois.

Si le fonctionnaire est mis à disposition d'un employeur territorial pour y effectuer la totalité de son service, qu'il exerce des fonctions relevant de son grade, et qu'un emploi est vacant, cet employeur doit lui proposer une mutation ou éventuellement un détachement dans un délai maximum de trois ans.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée :

- Au terme de chaque année, faute de renouvellement par les parties.
- En cas de non-renouvellement de l'accord de l'agent formulé dans le respect d'un délai de préavis fixé à un mois.
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire de l'agent par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

PROJET

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige inhérent à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux *(situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX)*.

ARTICLE 14 : INFORMATION DES AGENTS

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour cet agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Agen, le

Pour l'Office du Tourisme Intercommunal de l'Agglomération d'Agen, Le Directeur,	Pour l'Agglomération d'Agen Le Président,
Monsieur Bruno JAVERZAC	Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR

PROJET

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU JEUDI 6 NOVEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE SIX NOVEMBRE A 18H00
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés *(dont pouvoirs)*	Ne prennent pas part aux votes
45	33	02	10	32	03

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,
+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. OLIVIER GRIMA, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, MME NADINE LABOURNERIE, M. PAUL BONNET, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. ERIC BACQUA, M. PHILIPPE MAURIN, M. THIERRY VALETTE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. DAVID ALEXIS, M. THIERRY PILLIAUDIN, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : MME LAURENCE LAMY ET M. YOHAN VERDIE.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE *(CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022)* : M. FRANCIS GARCIA, M. PATRICK BUISSON, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. PATRICE FOURNIER, MME DOMINIQUE MILANI ET M. RICHARD DOUMERGUE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY ET M. YOHAN VERDIE (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

****
****

DECISION DU BUREAU N° 2025 – 78

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Exposé des motifs

Le Comité des Œuvres Sociales des Fonctionnaires Territoriaux (COS) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association a pour but de promouvoir, en faveur de ses membres, toute action sociale et notamment :

- Entretenir des relations amicales et resserrer les liens de solidarité entre les adhérents,
- Assurer la gestion de centres de vacances,
- Attribuer des subventions à des organismes existants,
- Encourager les sports, le tourisme, les arts, l'accès à la culture générale,
- Aider les adhérents et leur famille à l'occasion d'évènements particuliers,
- Organisation d'évènements festifs (soirées théâtrales, soirées dansantes, jeux de société, arbre de Noël, etc…),
- Réaliser des achats coopératifs.

Par ailleurs, depuis le 1er août 2019, l'Agglomération d'Agen a également confié au COS, la gestion des titres restaurant pour le compte de ses agents.

A cet effet, l'Agglomération d'Agen et le COS ont conclu le 16 décembre 2023, une convention de partenariat dans laquelle étaient définis les engagements du COS en contrepartie d'une participation financière de l'EPCI, au regard des actions sociales menées par le Comité.

A ce titre, il était convenu, en contrepartie d'une participation financière de l'Agglomération d'Agen, que le COS :

- Mette en œuvre le programme d'actions en cohérence avec les orientations de politique publique,
- Assure la gestion des titres-restaurant pour tous les agents permanents (titulaires, contractuels, agents mis à disposition) de l'Agglomération d'Agen,

Il était également entendu et acté que l'Agglomération d'Agen participe au financement du loyer du COS, dont le coût est partagé entre l'ensemble des membres de l'Association.

Pour l'année 2025, le montant du loyer du COS a légèrement augmenté. L'Agglomération d'Agen allouant une subvention au COS pour le financement de celui-ci, il convient de conclure un avenant afin d'acter la modification de la participation financière de l'Agglomération d'Agen liée au loyer au regard de cette augmentation.

La convention stipule à cet effet, que *« le montant de la participation de l'Agglomération d'Agen est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution du loyer, pour les années 2025 et 2026. Toute modification du montant de la participation de l'Agglomération d'Agen fera l'objet d'un avenant. »*

Pour l'année 2025, la participation de l'Agglomération d'Agen pour le financement du loyer du COS a augmenté et s'élève à 16 709 € au lieu de 16 401 € en 2024, soit 308 € de plus.

Par conséquent, il convient de prendre un avenant afin d'acter cette modification.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et L. 5211-10,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment, les articles L.731-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'article 2.1 de la délibération n° DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 euros TTC,

Vu la décision n° 2023-126 du Bureau communautaire, en date du 7 décembre 2023, portant sur la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et le Comité des Œuvres Sociales de l'Agglomération Agenaise pour les années 2024, 2025 et 2026,

Vu le Pacte de l'Administration commune, signé le 18 décembre 2014 entre la Ville d'Agen, le Centre Communal d'Action Sociale et l'Agglomération d'Agen,

Vu la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et le Comité des Œuvres Sociales des Fonctionnaires Territoriaux signée le 16 décembre 2023,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant à la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et le Comité des Œuvres Sociales des Fonctionnaires Territoriaux (COS) de l'Agglomération Agenaise pour l'année 2025 et 2026,

2°/ DE DIRE que cet avenant vient acter l'augmentation du loyer du COS pour l'année 2025 et de fait l'augmentation de la participation de l'Agglomération d'Agen pour le financement de ce dernier,

3°/ D'ACTER que l'Agglomération d'Agen participera au financement du loyer du local de l'association à hauteur 16 709 € pour l'année 2025,

4°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte et document afférent à cet avenant,

5°/ ET DE DIRE que les dépenses sont prévues au budget 2025 et suivants.

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ……/……/ 2025

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE COMITE DES OEUVRES SOCIALES DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

AVENANT N° 1

PROJET

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par **Monsieur Mohamed FELLAH**, conseiller communautaire délégué en charge des Ressources Humaines dûment habilité par décision du bureau n°2025- du Bureau communautaire en date du 6 novembre 2025,

Ci-après dénommée, **« Agglomération d'Agen »,**

D'une part,

ET

LE COMITE DES OEUVRES SOCIALES DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX de l'Agglomération agenaise dont le siège se trouve à Boé (47550), 1 impasse d'Aquitaine, SIRET n° 305 817 256 00046, représenté par son Président, **Monsieur Christophe CASTAING**, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration, en date du 25 avril 2024,

Ci-après dénommée « le COS »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Comité des Œuvres Sociales des Fonctionnaires Territoriaux (COS) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association a pour but de promouvoir, en faveur de ses membres, toute action sociale et notamment :

- Entretenir des relations amicales et resserrer les liens de solidarité entre les adhérents,
- Assurer la gestion de centres de vacances,
- Attribuer des subventions à des organismes existants,
- Encourager les sports, le tourisme, les arts, l'accès à la culture générale,
- Aider les adhérents et leur famille à l'occasion d'évènements particuliers,
- Organisation d'évènements festifs (soirées théâtrales, soirées dansantes, jeux de société, arbre de Noël, etc…),
- Réaliser des achats coopératifs.

Par ailleurs, depuis le 1er août 2019, l'Agglomération d'Agen a également confié au COS, la gestion des titres restaurant pour le compte de ses agents.

A cet effet, l'Agglomération d'Agen et le COS ont conclu le 16 décembre 2023, une convention de partenariat dans laquelle étaient définis les engagements du COS en contrepartie d'une participation financière de l'EPCI, au regard des actions sociales menées par le Comité.

Pour l'année 2025, le montant du loyer du COS a légèrement augmenté. L'Agglomération d'Agen allouant une subvention au COS pour le financement de celui-ci, il convient de conclure un avenant afin d'acter la modification de la participation financière de l'Agglomération d'Agen liée au loyer au regard de cette augmentation.

****

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment, les articles L.731-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 relatif aux titres restaurant,

PROJET

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° DCA_058/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 juin 2019, relative aux mesures d'action sociale à l'attention des agents de l'administration commune : attribution de titres restaurant, modalités de participation financière pour les médailles d'honneur et participation financière pour les colonies et centres de loisirs sans hébergement,

Vu le Pacte d'Administration commune signé le 18 décembre 2014 entre la Ville d'Agen, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen,

Vu l'arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen, portant délégation de fonction à Monsieur Mohamed FELLAH en date du 21 janvier 20222,

Vu les Statuts de l'Association,

Vu la Convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et le Comité des Œuvres Sociales des Fonctionnaires Territoriaux, signée le 16 décembre 2023,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre acte de l'augmentation du loyer du COS pour l'année 2025. Cette augmentation entraîne de fait, une augmentation de la participation de l'Agglomération d'Agen pour le financement du loyer.

La convention initiale, signée le 16 décembre 2023, prévoyait en son article 3, c) relatif au financement du loyer que « le montant de la participation de l'Agglomération d'Agen est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution du montant du loyer, pour les années 2025 et 2026. Toute modification du montant de la participation de l'Agglomération d'Agen fera l'objet d'un avenant. »

Pour l'année 2025, la participation financière de l'Agglomération d'Agen s'élève à 16 709 €, soit 308 € de plus que pour l'année 2024.

PROJET

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 RELATIF AUX DISPOSITIONS FINANCIERES, « C) FINANCEMENT DU LOYER »

L'augmentation du montant du loyer pour l'année 2025 impose une modification de l'article 3 relatif aux dispositions financières, partie c) portant sur le financement du loyer de la convention initiale signée le 16 décembre 2023,

Cette modification se traduit de la façon suivante :
*« **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES***

(…)

c) Financement du loyer

Le montant de la subvention versée au titre de la participation au financement du loyer a été calculé sur la base du nombre d'adhérents relevant de chaque entité publique membre de l'Association au 1er janvier 2024, soit 71,77 % du montant du loyer pour l'Agglomération d'Agen en tant qu'administration commune.

Le montant total du loyer du COS est de 1 587,00 € HT soit 1 904,40 € TTC.

Le montant mensuel payé par l'Agglomération d'Agen est de 1 366,75 € TTC soit un montant de 16 401,00 € TTC pour l'année 2024. Cette somme sera versée en une seule fois, pour l'année 2024.

Pour l'année 2025, le montant mensuel payé par l'Agglomération d'Agen est de 1 392,42 € TTC soit un montant annuel de 16 709 € TTC. Cette somme sera versée en une seule fois.

***Le montant de la participation de l'Agglomération d'Agen est susceptible d'évoluer en fonction du montant du loyer pour l'année 2026. Toute modification du montant de la participation de l'Agglomération d'Agen supérieur à 5% du montant initial (16 401 €) fera l'objet d'un avenant**. »*

PROJET

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale du 16 décembre 2023 demeure inchangé et continue de s'appliquer.

Fait à Agen,

Le ……. 2025

Pour l'Agglomération d'Agen,

Monsieur Mohammed FELLAH

Conseiller communautaire délégué en charge des Ressources Humaines

Pour le Comité des œuvres sociales

Christophe CASTAING

Président du COS

PROJET